

Rapport d'activité 2019

Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle



TABLE DES MATIERES

Faits marquants pour l'année 2019.....	4
❖ Un nouveau contrat de concession effectif le 1 ^{er} janvier 2019 pour 30 ans :.....	4
❖ Maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseau déléguée à Enedis	5
❖ Le législateur décide la fin des tarifs réglementés de vente pour certaines collectivités	5
❖ Déploiement du compteur Linky.....	6
❖ Déploiement de la fibre optique sur les supports du réseau électrique	7
Le Service Public de l'Electricité	7
❖ Le réseau du Syndicat :Description fin d'année 2019.....	8
❖ Qualité de l'énergie électrique distribuée.....	9
❖ Continuité de Fourniture	10
❖ Evolution du temps moyen total de coupure toutes causes confondues	10
❖ Distribution des durées de coupure	11
❖ Travaux réalisés sur le réseau :	11
Energie acheminée sur les réseaux	14
❖ Energie totale distribuée sur les réseaux de la concession SDE54	14
❖ Recettes d'acheminement perçues par ENEDIS et travaux d'investissements réalisés par ENEDIS.	15
Les comptes du Syndicat BP 2019 – CA 2019.....	16
Organes délibérants du Syndicat	18
Redevances R1 et R2	29
❖ Redevance R1.....	29
❖ Redevance R2.....	31
Programme d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.....	32
❖ Dernier Programme mis à jour pour l'année 2019.	33
Représentation du Syndicat.....	33
Equipe et ressources du Syndicat.....	34

Conformément à l'Article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport rend compte des activités du Syndicat Départemental d'Electricité dans ses missions pour le service public de la distribution publique d'énergie électrique pour l'année 2019.

Syndicat Mixte créé en 1998, le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe et Moselle intègre 31 décembre 2019, 570 communes, sur les 591 de Meurthe-et-Moselle (*avec les communes nouvelles*), soit la totalité des communes du département hormis celles de la communauté urbaine du Grand Nancy et celle de Saulnes, unique régie d'électricité de Meurthe-et-Moselle.

En application de ses nouveaux statuts approuvés, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019, il exerce la compétence liée à la distribution publique d'énergie électrique. Cette compétence fait l'objet d'une délégation de service public dont le délégataire est ENEDIS (pour la partie distribution) et EDF (pour la partie tarifs régulés par l'Etat), entreprises en position de monopole depuis la loi de nationalisation du 8 avril 1946 (uniquement sur la partie régulée pour ENEDIS).

Faits marquants pour l'année 2019

❖ Un nouveau contrat de concession effectif le 1^{er} janvier 2019 pour 30 ans :

Le premier contrat de concession avait été signé avec EDF le 28 octobre 1998, pour une durée de 20 ans, il s'appuyait sur un modèle national qui datait de 1992.

Le 1^{er} janvier 2019, est entré en application le nouveau contrat pour une durée de 30 ans, courant jusqu'au 31 décembre 2048.

Ce nouveau contrat de concession est la déclinaison locale d'un modèle national élaboré par la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF (*pour les tarifs réglementés de vente d'électricité*).

Il permettra de nouvelles perspectives pour développer de nouvelles activités, notamment pour ce qui concerne l'accompagnement des territoires du SDE54 dans la transition énergétique et la maîtrise de la consommation d'électricité.

C'est aussi, une augmentation des recettes financières, notamment la redevance de concession qui permettra d' étoffer les effectifs du SDE54. La part R1 s'élevait en 2019 à 620 926 € contre 318 449 € en 2018.

D'autre part, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, assurée par les communes, est finalement transférée au SDE54 suite à la dernière modification statutaire. Dans le cadre du nouveau contrat, il a été décidé qu'elle soit déléguée à Enedis, au même titre que l'ensemble des travaux réalisés sur le réseau.

Cependant, il a été convenu, qu'une évaluation du nouveau dispositif interviendra fin 2022, en cohérence avec le programme pluriannuel d'investissement fixé sur la même période. De ce constat, SDE54 pourrait reprendre à son compte la maîtrise d'ouvrage, comme c'est en principe prévu dans le modèle de concession national.

Le nouveau contrat de concession est disponible sur le site du SDE54 :

<https://www.sde54.fr/UserFiles/File/ccc/convention-contrat-de-concession-sde54-version-definitive-signe-2019.pdf>



❖ Maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux déléguée à Enedis

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau contrat de concession, à compter du 1^{er} janvier 2019, les collectivités n'assureront plus la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau électrique concédé, désormais statutairement transférée au SDE54.

Durant les quatre premières années du contrat, SDE54 a souhaité déléguer cette maîtrise d'ouvrage à Enedis afin d'en évaluer les intérêts et de monter en puissance dans cette compétence.

Cette évolution a nécessité des adaptations et l'organisation d'une coordination pour la réalisation des études et des travaux avec les collectivités, SDE54 et Enedis. En effet, la complexité des travaux et la multiplicité des acteurs peuvent occasionner des délais et des surcoûts.



Pour cela, le modèle proposé aux collectivités est de s'appuyer sur le bureau d'étude choisi pour les travaux d'aménagement afin qu'il réalise les études du réseau électrique. D'autre part, en termes de coordination des travaux, il est proposé à la collectivité un groupement d'achat avec Enedis afin qu'elle puisse maîtriser le timing des travaux et que l'entreprise choisie pour la réalisation des travaux soit la même pour la collectivité et Enedis.

D'un point de vue financier, SDE54 ne traite plus la gestion d'un programme financier pour l'attribution de subventions. Il paie les factures à Enedis, en fin de travaux, et s'occupe du traitement de la TVA.

Du montant global de la facture de travaux et d'ingénierie, les apports financiers alloués par SDE54 sont déduits et le solde est à régler par la collectivité en fin d'opération, sous la forme d'une subvention d'équipement versée au SDE54.

Cela signifie que la collectivité ne supporte plus les dépenses de travaux sur le réseau électrique au fil de l'exécution du marché et que sa participation est traitée en une fois en fin de travaux.

Attention, pour programmer ces travaux, il est nécessaire de solliciter SDE54, un an au moins avant le commencement. Pour cela, un technicien est recruté par SDE54 pour accompagner les collectivités dans la définition de leur programme.

❖ Le législateur décide la fin des tarifs réglementés de vente pour certaines collectivités



La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit qu'à partir du 31 décembre 2020, le bénéfice du tarif réglementé de vente d'électricité, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA (*TRV : tarif fixé par le gouvernement*), ne sera possible que pour les collectivités employant moins de 10 agents et dont leurs recettes budgétaires sont inférieures à 2 millions d'euros.

Par un courrier ministériel, daté du 23 décembre 2019, les collectivités qui ne respectaient pas l'un au moins de ces deux critères ont été informées des dispositions à prendre avant le 31/12/2020.

Pour les aider et afin de les accompagner dans la consultation de fournisseurs d'électricité, des modèles de dossier de consultation ont été mis à leur disposition sur le site du SDE54 : <https://www.sde54.fr/fr/la-fin-des-tarifs-reglementes-d-electricite.html>

A noter qu'une collectivité concernée par la disparition des tarifs et ayant constaté une baisse de ses effectifs ou de ses recettes budgétaires pourrait à nouveau bénéficier des TRV. Pour cela, il est nécessaire de contacter le numéro spécial : **09 70 83 62 80**. Une attestation spécifique à la collectivité lui serait transmise pour actualiser sa situation.

Une page dédiée à cette problématique est consultable sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fin-tarifs-reglementes-elec>.

❖ Déploiement du compteur Linky

Depuis 2017, le compteur Linky est déployé sur le territoire du SDE54.

Fin 2019, 153 000 compteurs ont été posés sur le territoire du SDE54.

Contrairement à l'année 2018, le SDE54 n'est pas intervenu lors de réunions publiques ou à la demande d'utilisateur pour contrôler la courbe de charge du compteur.

En 2019, le SDE54 a reçu 15 courriers d'utilisateurs refusant la pose du compteur contre 118 en 2018.

Le SDE54 a été convoqué à une expertise suite à une déclaration de sinistre faite par un utilisateur auprès de son assurance. Suite à la pose du compteur Linky, le moteur de deux volets roulants aurait été détérioré. L'expertise a conclu qu'il n'y avait aucun lien entre le sinistre et la pose du compteur Linky.



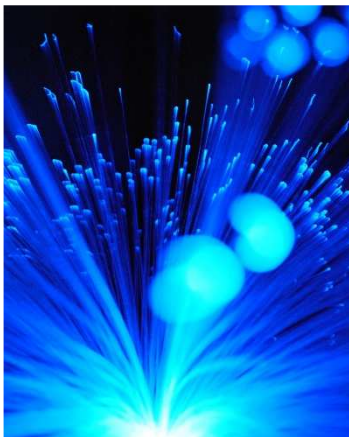
En 2019, un contrôle a été opéré, par SDE54, sur les réclamations enregistrées par Enedis de la part d'utilisateurs à la suite du compteur Linky. Les réclamations analysées concernaient l'année 2018 durant laquelle plus de 62 000 compteurs ont été posés.

Enedis a enregistré 350 réclamations d'utilisateurs répartis sur 105 communes.

Les réclamations constatées :

- 1. Pas d'eau chaude sanitaire après la pose du compteur : 166**
- 2. Mauvais index de dépose : 47**
- 3. Dysfonctionnement d'appareils après la pose du compteur : 35**
- 4. Mauvaise programmation du compteur : 23**
- 5. Compteur posé défectueux : 15**
- 6. Plus de courant à la fin de l'intervention : 11**
7. Comportement du technicien : 8
8. Modification du Rendez-vous sans l'accord de l'utilisateur : 7
9. Disjonction après changement du compteur : 7
10. Information insuffisante sur le créneau horaire planifié : 7
11. Non-respect de la plage horaire pour le rendez-vous : 6
12. Transmise par le courrier d'information ENEDIS 4
13. Information insuffisante lors de l'appel téléphonique pour prise de rdv : 4
14. Appareils HS suite à coupure : 3
15. Action commerciale du technicien non autorisée : 2
16. Notice compteur non remise à l'utilisateur : 2
17. Non-accessibilité des interlocuteurs : 2
18. Entreprise de pose injoignable : 1

❖ Déploiement de la fibre optique sur les supports du réseau électrique



En 2019, le déploiement de la fibre optique s'est poursuivi par la Région Grand Est ayant délégué les travaux et l'exploitation du réseau au groupement d'entreprises Losange par un contrat de concession.

Le SDE54, Enedis et Losange ont signé une convention de mise à disposition des supports électriques concédés en décembre 2017. La convention prévoit la possibilité d'utiliser les supports bétons du réseau électrique pour y implanter la fibre.

Sur les 3 987 km de réseau basse tension implantés sur le territoire du SDE54, 54% sont des réseaux aériens. La fibre sera donc implantée majoritairement en aérien sur les supports du réseau électrique. En contrepartie de l'utilisation des supports, Losange verse une redevance à Enedis et au SDE54. En 2019, elle s'est élevée à 28,38 € par support occupé. La redevance perçue concernait 344 supports déclarés soit 9 763 €.

Ce montant n'est pas représentatif du nombre de supports utilisés, Enedis recevant 1500 supports à contrôler par mois à la maille Lorraine.

D'autre part, de nombreux échanges ont eu lieu en 2019 avec Losange au sujet des poteaux du réseau électrique ne pouvant supporter la fibre à cause d'une surcharge mécanique et nécessitant des solutions alternatives, notamment la pose de supports en bois sur l'espace public. Dans ce cadre les élus de communes ont vivement réagi ne souhaitant pas voir de supports occuper le domaine public.

Le SDE54 est intervenu sur plusieurs communes pour constater l'état des supports et vérifier qu'ils n'étaient pas vétustes et nécessiter un renouvellement, d'autre part vérifier les études transmises à Enedis par Losange.

Le Service Public de l'Electricité

Le Service Public de l'Electricité garantit l'approvisionnement en électricité, il garantit les principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, dans les meilleures conditions de qualité, de sécurité et de coût.

Rappelons que, selon les termes mêmes de la loi, le Service Public de l'Electricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et les communes ou leurs établissements publics de coopération tels que notre Syndicat.

Le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) est ainsi l'organisateur du Service Public Local de l'électricité, aidant les collectivités pour leurs travaux sur le réseau et assurant le contrôle des missions exécutées par Enedis.

En d'autres termes, il participe financièrement aux opérations de dissimulation des réseaux à l'initiative des collectivités, en arbitrant un programme de travaux annuels. Ces travaux importants contribuent à la sécurisation du réseau et participe à l'amélioration du cadre de vie des collectivités en supprimant l'ensemble des réseaux électriques aériens.

Par ailleurs, il contrôle les missions de service public concédées à Enedis dans le cadre du contrat de concession.

Au 31 décembre 2019, le Syndicat d'Electricité de Meurthe et Moselle, représentant 570 communes (475 000 habitants) réparties dans 15 E.P.C.I. adhérents directs du SDE54, est l'autorité organisatrice du service public de l'électricité au niveau local.

Sur les 591 communes du département, 570 sont regroupées au sein de SDE54, la Métropole du Grand Nancy est autorité concédante pour sa propre concession (20 communes), 1 commune gère son réseau en régie (SAULNES), plus aucune commune ne reste « isolée » dans le département.

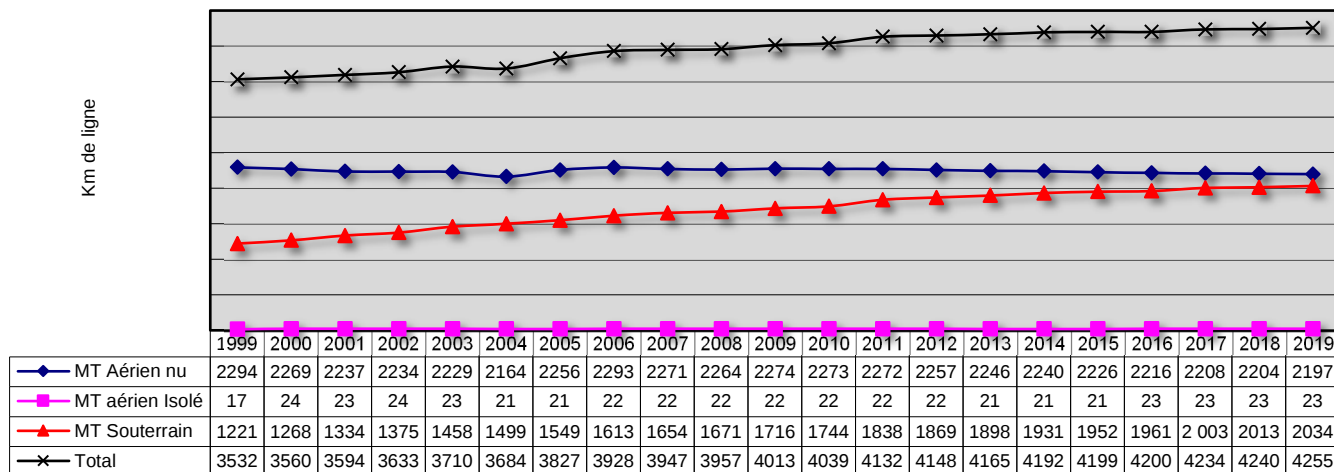
Les collectivités sont ainsi propriétaires des réseaux électriques de distribution publique d'électricité, service public délégué par une concession à Enedis.

❖ **Le réseau du Syndicat : Description fin d'année 2019.**

Le réseau comprend 4 255 Km de lignes en moyenne tension (20 000 Volts), 4 010 Km en basse tension et 4 508 postes de transformation HTA/BT.

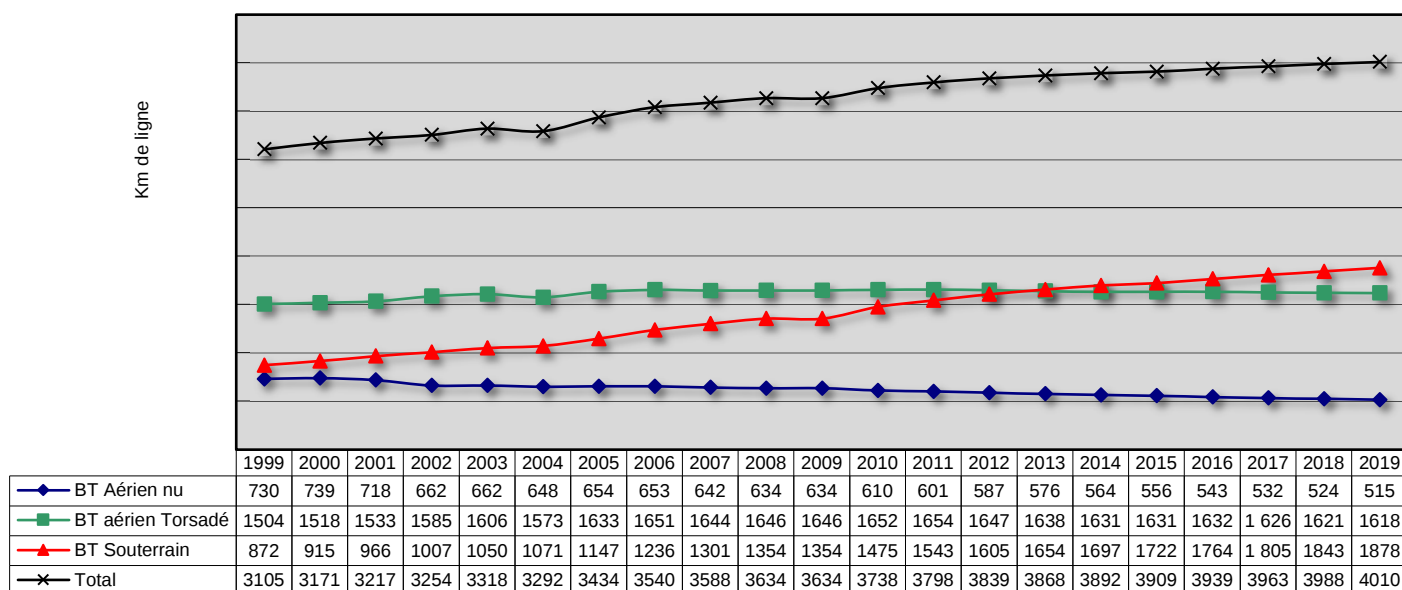
Réseau Moyenne Tension (20 000 Volts) :

Répartition des Réseaux Moyenne Tension (20 000 Volts)

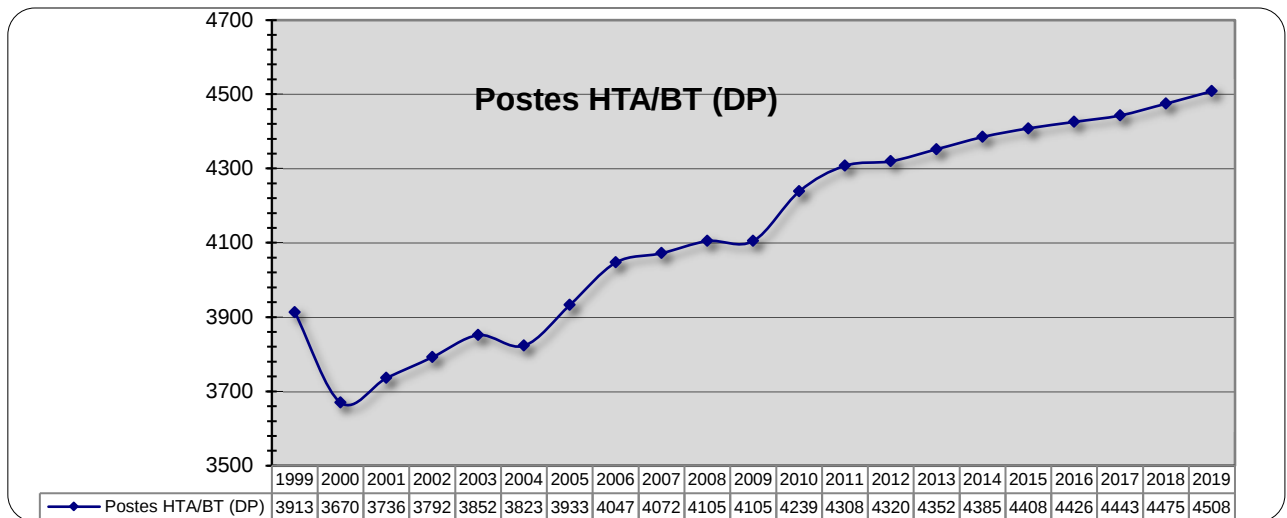


Réseaux Basse Tension (400/230 Volts) :

Répartition des Réseaux Basse Tension (400/230 Volts)



Les postes de transformation :



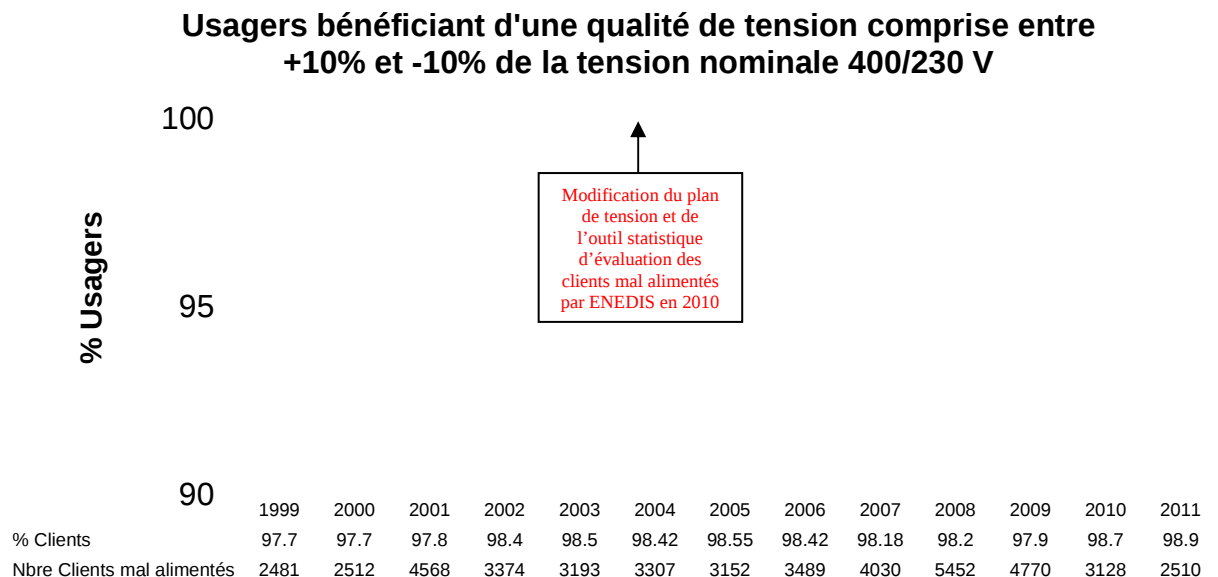
❖ Qualité de l'énergie électrique distribuée.

L'article 35 du Cahier des Charges de Concession rappelle la nature et les caractéristiques de l'énergie distribuée. Désormais le décret du 24 décembre 2007 fixe les critères de qualité qui, s'ils ne sont pas atteints, peut entraîner des pénalités au concessionnaire.

Evolution des clients basse tension bénéficiant d'une qualité de tension comprise dans les seuils précités :

En basse tension, les seuils contractuels de la tension $U_n=400/230$ Volts sont de +10% et -10%. **SDE54 peut** (sur demande des collectivités) **mesurer la tension électrique aux bornes du disjoncteur général d'une installation s'il s'avère que des problèmes d'alimentation sont constatés** (la tension est enregistrée durant une semaine).

La tension distribuée doit donc être comprise **entre 360 et 440 Volts** pour $U_n=400$ Volts, entre **207 et 253 Volts** pour $U_n=230$ Volts.



En 2012, l'évolution du plan de tension fixé par Enedis et la modification de l'outil statistique permettant d'évaluer les usagers mal alimentés a conditionné l'amélioration de la qualité de distribution.

Le nouveau plan de tension portait :

- Un ajustement du régleur en charge des transformateurs des postes sources ;

- Une optimisation des prises à vide des transformateurs HTA/BT permettant de rehausser la tension en tête des départs BT ;
- Un écrêtage de la chute de tension HTA à 5%

Malheureusement, une baisse inquiétante depuis deux ans a vu une dégradation du nombre d'usagers mal alimentés passant de 884 en 2017 à 2424 en 2019 soit une hausse de 171 %.

La courbe tendance du graphique ci-dessus montre clairement le décrochage.

Le concessionnaire peut sur demande de l'autorité concédante ou des usagers, réaliser les mesures de tension nécessaires afin de vérifier la conformité du signal, s'il y a lieu, dans le cadre de problèmes constatés dans la distribution de l'énergie électrique.

SDE54 possède également un mesureur enregistreur de tension qui peut être connecté sur le disjoncteur de l'utilisateur sur demande du maire. La campagne de mesure dure 1 semaine, une mesure est faite toutes les 10 minutes conformément à la norme de mesurage EN50160.

❖ Continuité de Fourniture

Outre le niveau de tension, il est important de constater les temps de coupure subis par l'utilisateur. Cette information est mesurée par le critère B qui correspond au temps moyen total de coupure subi par un usager.

Ce critère intègre le temps de coupure lié aux incidents et aux travaux sur le réseau. Au niveau du client basse tension, le principe consiste à déterminer la durée moyenne (exprimée en minute) de l'interruption de fourniture d'un client BT, sur une année, pour une zone donnée (le territoire de la concession).

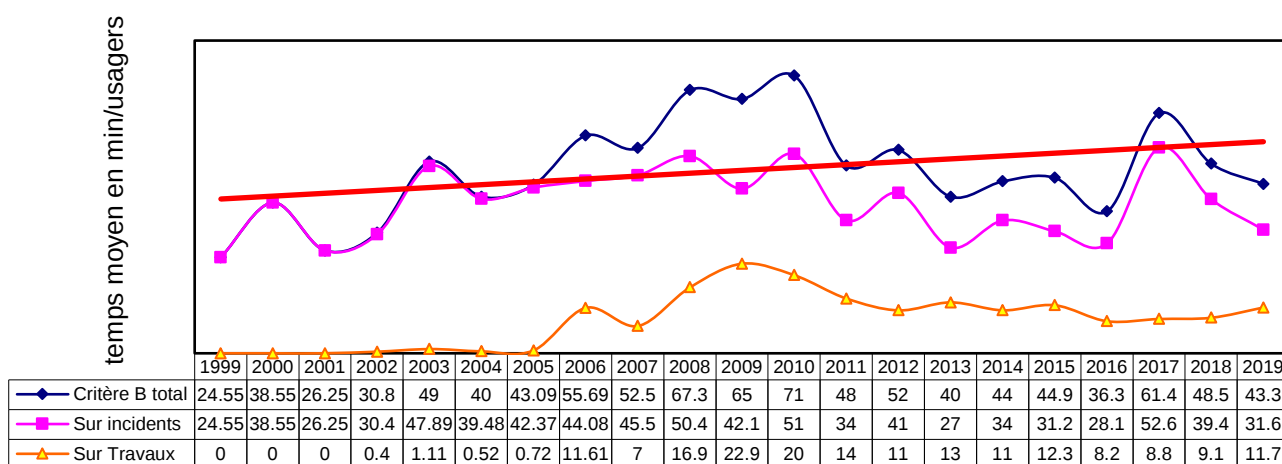
Répartition des temps de coupure BT

En **2019**, le temps de coupure moyen vu par un usager de la concession, toutes causes confondues (incidents, travaux) a été de **43.6** minutes contre **63.8** minutes en **2018**. Un temps de coupure moyen qui avait beaucoup augmenté avec les aléas climatiques en 2017, pouvant signifier que nos réseaux peuvent être sensibles au vent et autres phénomènes climatiques.

Il faut noter que le critère B de la concession SDE54 est très en dessous du critère national mesuré à , 93.4 minutes en 2019.

❖ Evolution du temps moyen total de coupure toutes causes confondues

Temps moyen total de coupures(critère B)



Le temps de coupure 2019, hors événements climatiques exceptionnels, est l'un des plus bas depuis 2003/2004, il montre une nouvelle amélioration par rapport à 2017, année où il se situait au-dessus de la courbe de tendance.

D'autre part, le critère B serait encore meilleur si la durée de coupure liée aux travaux réalisés sur le réseau était mieux maîtrisée. L'impact des travaux sur le critère B est de 11.7 minutes en 2019 contre 8.8 en 2017 et 9.1 en 2018.

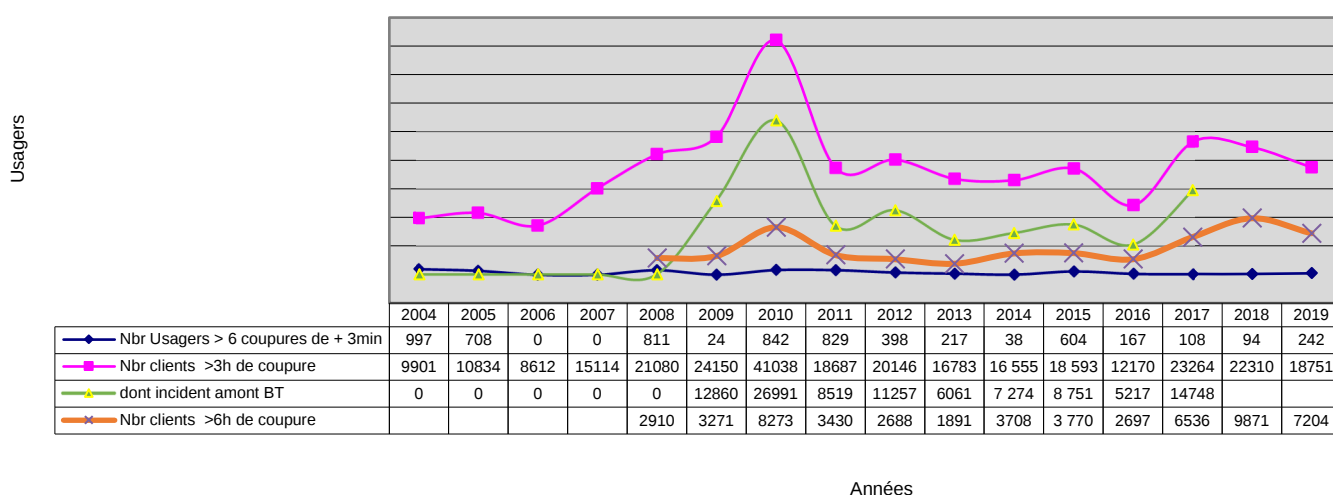
Il ne faudrait pas que la qualité normale du réseau puisse conditionner une baisse des moyens d'exploitation ou d'intervention en limitant le recours aux groupes électrogènes, par ailleurs renforcés dans leur disponibilité avec le nouveau site de la FIRE implanté dans le Grand Est.

❖ Distribution des durées de coupure

Il est important de mesurer la durée des coupures d'électricité subies par les usagers.

Le concessionnaire mesure cette critère qui a évolué depuis la création du syndicat. Avant 2004, les coupures étaient comptabilisées différemment.

Usagers affectés par des coupures



❖ Travaux réalisés sur le réseau :

Les travaux sur le réseau électrique sont réalisés par ENEDIS, le département de Meurthe et Moselle étant placé pour l'ensemble des communes dans le régime d'électrification dit urbain.

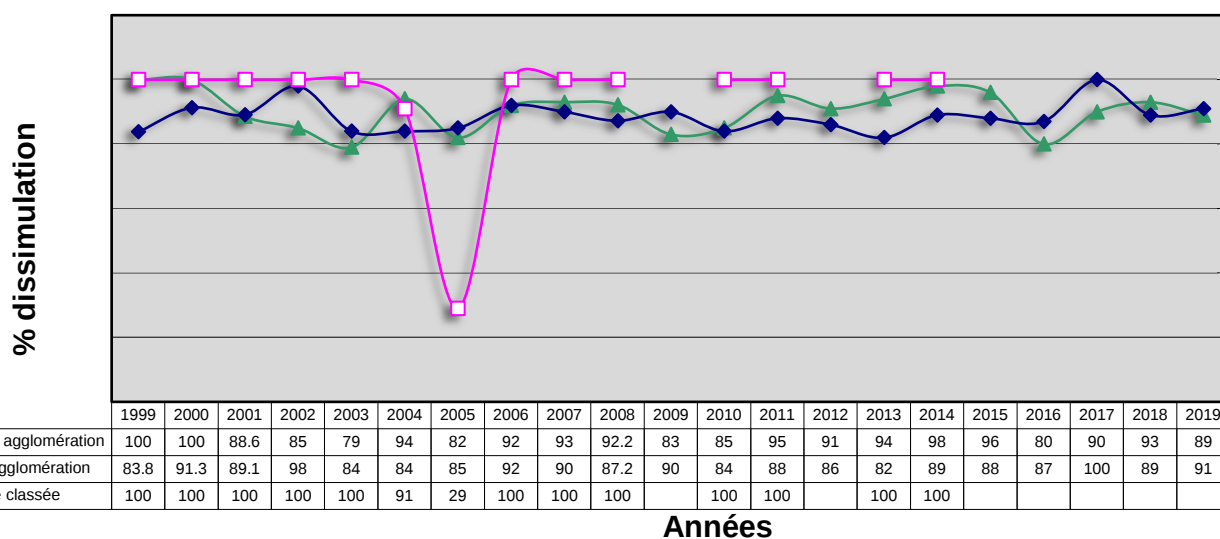
A noter qu'ENEDIS est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur le réseau concédé, hormis les travaux de dissimulation des réseaux qui restent à l'initiative des collectivités.

Dans le cadre de nouvelles lignes (extension, remplacement), le cahier des charges de concession spécifie un objectif de mise en technique discrète des réseaux suivant l'endroit où se réalisent les travaux :

Périmètres retenus au cahier des charges de concession	Pourcentage minimal de dissimulation des nouvelles canalisations
500 mètres autour du patrimoine classé parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire	100%
En Agglomération (au sens du code de la route ou Zone U)	80%
Hors Agglomération	50%

Répartition de la dissimulation des nouvelles lignes

% de dissimulation des nouvelles lignes



Pour la cinquième année consécutive, le taux d'intégration des nouvelles lignes construites en zones classées n'a pas été communiqué !

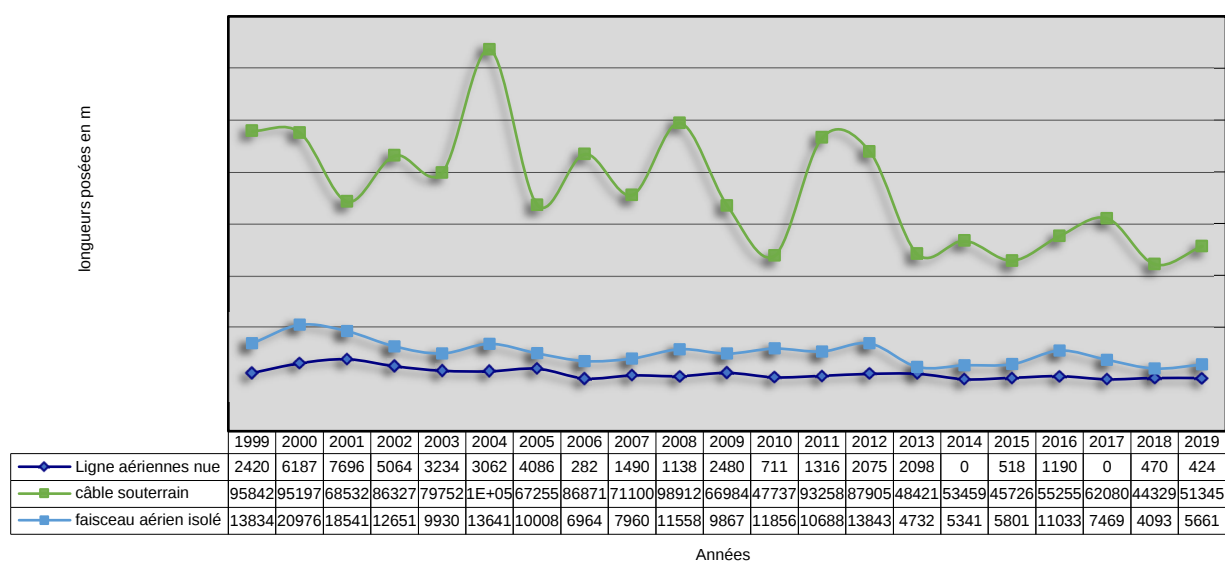
Les taux d'intégration des réseaux dans l'environnement respectent les objectifs du cahier des charges de concession.

Le taux de réalisation en technique discrète en agglomération augmente par rapport à 2018.

Quant au taux de réalisation hors agglomération, il reste très supérieur à l'objectif.

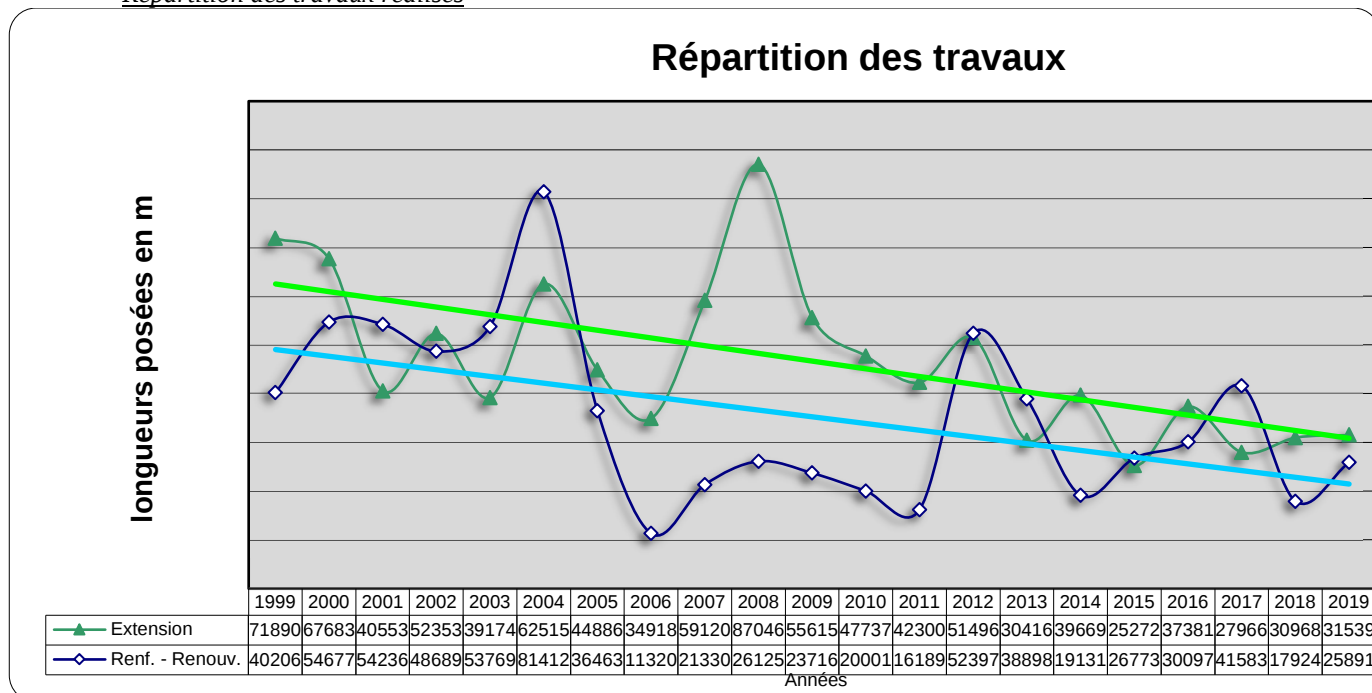
Par dérogation au cahier des charges de concession, des travaux de renouvellement ou de renforcement des réseaux basse tension peuvent être réalisés en technique aérienne si les réseaux remplacés étaient déjà en aérien sur des supports où sont aussi présent les réseaux d'éclairage public et/ou de télécommunication. Dérogation accordée par exemple à Belleville lors d'un renforcement du réseau BT.

Technique utilisée pour les nouvelles lignes



Le réseau aérien nu est uniquement constitué d'extension du réseau HTA.

Répartition des travaux réalisés



La qualité de distribution de l'énergie électrique est directement liée aux travaux de renouvellement et de renforcement réalisés sur les réseaux.

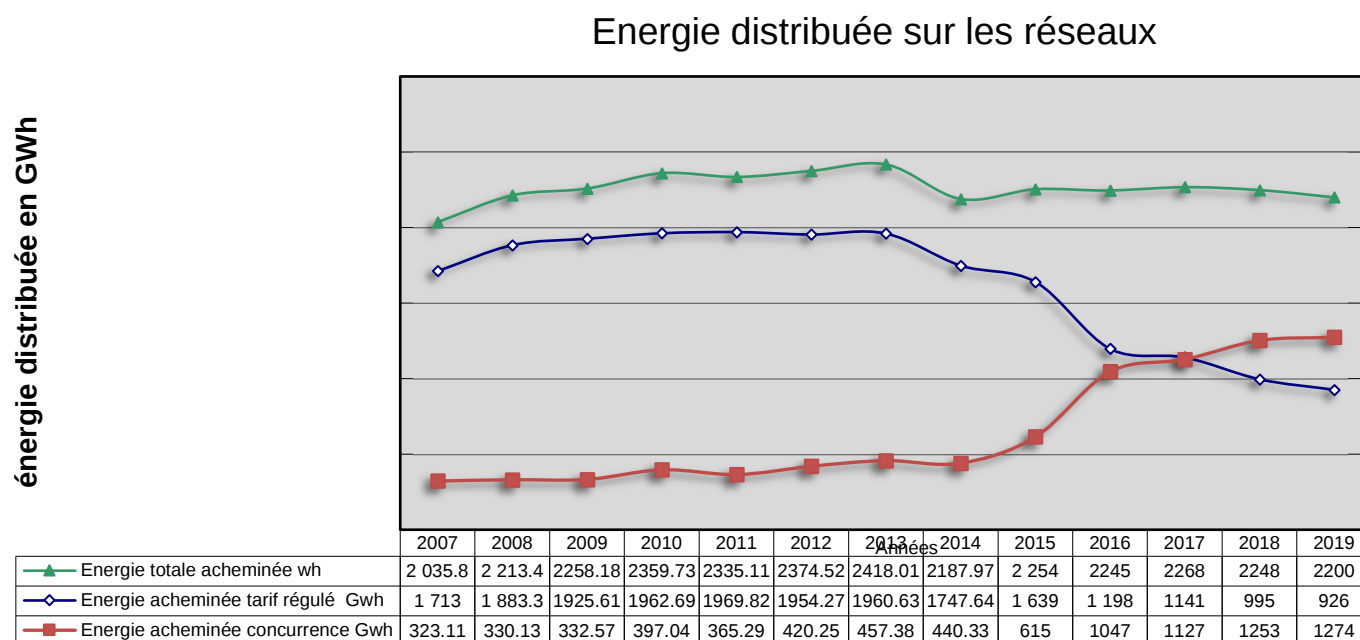
Entre 2006 et 2011, une baisse significative de ces travaux a été malheureusement constatée. En 2011, Enedis a annoncé une hausse des investissements de renouvellement et renforcements des réseaux, qui se traduisent en 2012 par une inversion significative de la tendance (courbes bleues), qui continue en 2017, 2018 et augmente en 2019.

En 2019, si le volume de travaux de renforcement et renouvellement est la hausse, l'investissement global (renforcement, renouvellement, extension) reste encore sous la barre de ceux réalisés en 2012 et deux fois inférieur à ceux constatés en 2004 et 2005.

S'agissant des extensions de réseaux, la courbe tendance montre une baisse significative depuis 2011 sur le patrimoine du syndicat, avec un niveau sous la courbe de tendance établie depuis l'origine du SDE54.

Energie acheminée sur les réseaux

❖ Energie totale distribuée sur les réseaux de la concession SDE54



Attention, de 2007 à 2010, le périmètre du SDE54 a beaucoup évolué, aujourd'hui, le SDE54 intègre la totalité des communes du département (hormis celles de la Métropole du Gd Nancy et de SAULNES) sont intégrées dans le périmètre du SDE54, ce n'était pas le cas en 2007.

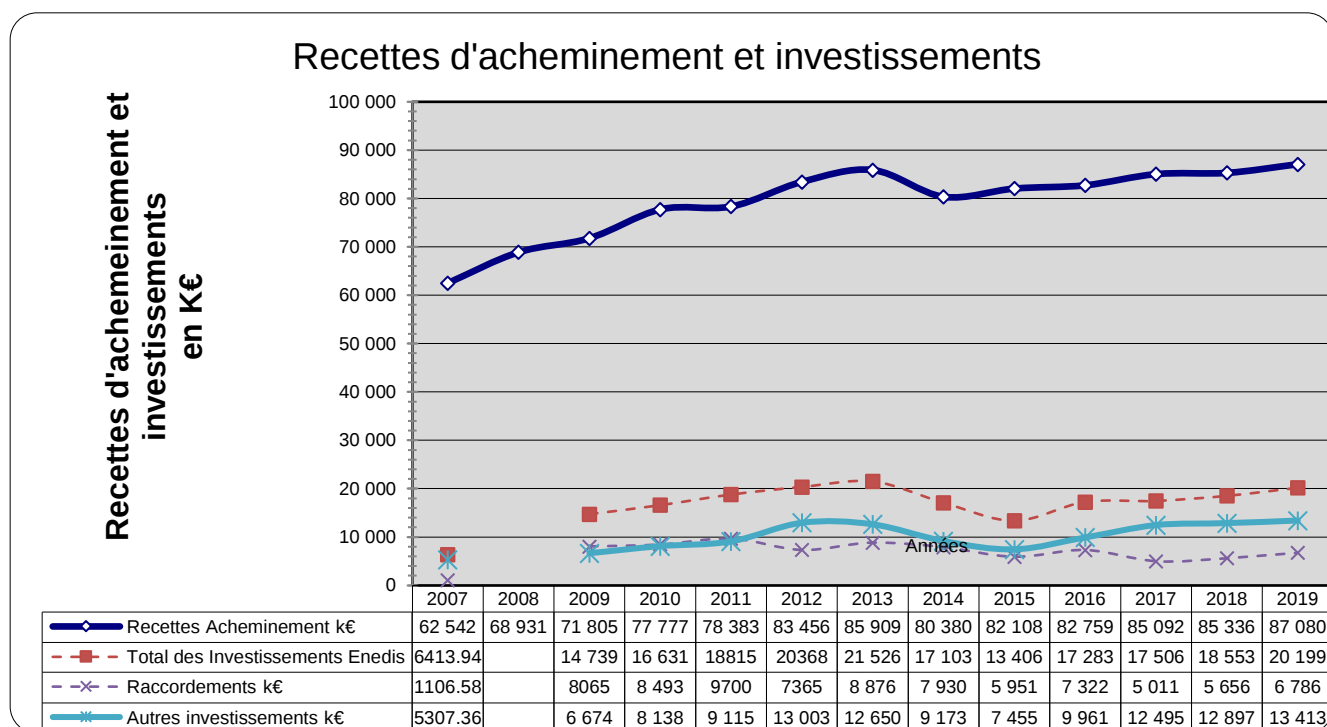
D'autre part, Depuis 2007, année de l'ouverture du marché à l'ensemble des usagers, y compris les particuliers, l'énergie distribuée sur les réseaux n'a cessé d'augmenter.

Ainsi, depuis 2015, les tarifs réglementés Jaune et Verts ont disparu, ce qui signifie que les usagers relevant de ces segments de marché achètent leur électricité sur le marché concurrentiel. Cela explique la baisse de l'énergie acheminée pour les abonnements aux tarifs réglementés et celle acheminée sur le marché ouvert.

En 2019, l'énergie acheminée sur les réseaux de la concession SDE54 a à nouveau légèrement baissée de -1.5 %.

La baisse de consommation concerne d'abord les usagers alimentés en haute tension (industriels), contrairement aux usagers alimentés en basse tension pour lesquels la consommation est en hausse de 1.6% pour les usagers ayant des abonnements dont la puissance souscrite est > à 36 kVA, elle en baisse de -1.5% pour les clients résidentiels et professionnels ayant des abonnements dont la puissance souscrite est < à 36 kVA.

❖ **Recettes d'acheminement perçues par ENEDIS et travaux d'investissements réalisés par ENEDIS.**



Si la courbe des investissements est en progression en 2018 et 2019, il faut noter que l'investissement sur les compteurs Linky représente respectivement 5 806 k€ et 6 146 k€ en 2018 et 2019.

Ce qui signifie que l'investissement consacré aux réseaux est d'un montant corrigé de 14 053 k€, similaire au niveau d'investissement en 2015 ou 2009, niveaux les plus bas.

Les comptes du Syndicat BP 2019 – CA 2019

SECTION D'INVESTISSEMENT

1°) SECTION D'INVESTISSEMENT		BP 2019 Euros	CA 2019 Euros
a) DEPENSES			
001	Solde d'exéc. d'Inv. reporté	0.00 €	
1388	Reversement R2	1 200 000.00 €	1 136 725.07 €
204148	Programme ART8 - ancien régime	800 000.00 €	293 400.10 €
2051	Acquisition logiciels	15 000.00 €	519.04 €
21534	Travaux d'enfouissement des réseaux	4 160 000.00 €	5 920.77 €
2183	Achat matériel informatique	15 000.00 €	9 319.37 €
2184	Achat mobilier de bureau	11 000.00 €	4 947.99 €
261	Titres de participation (action SPL)	100.00 €	15.50 €
	TOTAL DEPENSES	6 201 100.00 €	1 450 847.84 €
b) RECETTES			
001	Solde d'exéc. d'Inv. reporté	651 922.41 €	651 922.41 €
021	Versement section Fonct.	1 025 857.27 €	
10222	F.C.T.V.A.	2 000.00 €	0.00 €
1068	Affectation résultat	0.00 €	0.00 €
1328/TVA	Contributions Enedis Tx ART8	260 000.00 €	1 184.15 €
1328	Contributions Collectivités Tx ART8	2 275 000.00 €	3 457.73 €
1388	Redevance R2 - Terme F	1 600 000.00 €	1 471 011.00 €
1388	Redevance R2 - Majoration		102 971.80 €
28051	Amort. brevets, licences, ...	5 000.00 €	206.66 €
28183	Amort. matériel de bureau et info.	2 000.00 €	3 683.23 €
28184	Amort. Mobilier	1 600.00 €	277.54 €
28041481	Amort. Subvention	377 720.32 €	377 720.32 €
	TOTAL RECETTES	6 201 100.00 €	2 612 434.84 €
BALANCE INVESTISSEMENT		0.00 €	1 161 587.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

2°) SECTION DE FONCTIONNEMENT		BP 2019 Euros	CA 2019 Euros
a) DEPENSES			
002	Résultat antérieur reporté	0.00 €	0.00 €
023	Virement pour invest.	1 025 857.27 €	0.00 €
60622	Carburant	5 000.00 €	1 964.86 €
60623	Alimentation	2 000.00 €	175.69 €
60632	Fournitures petits équipements	2 000.00 €	858.00 €
60636	Équipements de protection individuelle (EPI)	5 000.00 €	238.44 €
6064	Fournitures adm.	3 000.00 €	927.07 €
611	(Cont. prestations services) - Abo. Logiciel in	4 000.00 €	1 500.00 €

6135	Location mobilière (véhicule + photocopieur)	7 000.00 €	3 837.84 €
615228	Entretien et réparations bâtiment	3 500.00 €	3 379.90 €
61551	Entretien matériel roulant	1 500.00 €	0.00 €
61558	Entretien autres biens mobiliers	1 000.00 €	0.00 €
6161	Primes d'assurances	2 000.00 €	1 294.70 €
617	Etude Schéma directeur IRVE	40 000.00 €	0.00 €
6182	Doc. générale et techn.	2 000.00 €	0.00 €
6184	Verst à des organismes de formation	5 000.00 €	0.00 €
6188	Autres frais divers	2 500.00 €	0.00 €
6218	Personnel extérieur au Service - Autre person	0.00 €	236.25 €
6225	Indemnité comptable	1 000.00 €	544.69 €
6226	Honoraires	19 800.00 €	0.00 €
6232	Fêtes et cérémonies	1 500.00 €	1 214.44 €
6237	Publication	10 000.00 €	2 660.24 €
6256	Frais de mission personnel	3 000.00 €	27.84 €
6261	Affranchissement	250.00 €	118.80 €
6262	Frais de télécom.	2 900.00 €	1 809.88 €
627	Services bancaires et assimilés	2 500.00 €	0.00 €
62878	Remboursement de frais à d'autres organis	15 000.00 €	10 679.59 €
6281	Concours divers (FNCCR, CAUE, CNAS, XDEM	36 984.93 €	21 418.67 €
6336	Cotisations CNFPT (53%) et CDG (47%)	3 300.00 €	1 021.85 €
64111	Rémunération principale	130 000.00 €	84 131.41 €
64131	Rémunération personnel non titulaire	20 000.00 €	0.00 €
6451	Cotis. URSSAF	18 260.00 €	9 335.73 €
6453	Cotis. caisses retraite CNRACL94 %-FONPEL-	39 840.00 €	20 280.72 €
6456	Versement au F.N.C.	350.00 €	0.00 €
6458	Cotis. aut. organ. soc. (C.N.P. 94% - ATIACL)	8 000.00 €	4 167.48 €
6475	Médecine du travail	1 500.00 €	0.00 €
6488	Autres charges	25 000.00 €	16 458.52 €
6531	Indemnités Elus	16 000.00 €	13 068.48 €
6533	Cotisations de sécurité sociale - part patrona	1 120.00 €	912.56 €
6535	Formation élus	500.00 €	0.00 €
6536	Frais rep. Président	500.00 €	0.00 €
6536/01	Remboursement déplacements élus	2 000.00 €	912.75 €
657341	Versement participation orange aux collectiv	200 000.00 €	151 224.00 €
657351	Reversement R1	100 000.00 €	95 590.83 €
6574	Subvention associations (ESF - ALEC)	32 000.00 €	1 000.00 €
65888	Charges d'exploitation (CEE)	135 000.00 €	24 833.24 €
6811	Dotation aux amort.	15 000.00 €	0.00 €
6865	Risques et Charges financiers	386 320.32 €	381 887.75 €
7398	Reversement TCFE	100 000.00 €	0.00 €
	TOTAL OP. RELLES	2 438 982.52 €	857 712.22 €
022	Dépenses imprévues	1 000.00 €	0.00 €
	TOTAL DEPENSES	2 439 982.52 €	857 712.22 €
b) RECETTES			
002	Résultat de fonct. reporté	1 147 982.52 €	1 147 982.52 €
1068	Affectation du résultat	0.00 €	0.00 €
6419	Remboursement CNP Risque Statutaire	23 000.00 €	22 759.47 €
7351	Recouvrement TCFE	100 000.00 €	0.00 €
7478	Participation 40 % - Art8	200 000.00 €	459 313.59 €
7478/SIS	Participation SISCODELB	0.00 €	1 138.44 €
7478/FT	Participation opérateur Orange	200 000.00 €	151 224.00 €
7478/R1	Participation R1	619 000.00 €	620 926.00 €
7478/fibre	Redevance occupation accessoires Losange		9 762.86 €
7588	Produits de gestion courante (CEE)	150 000.00 €	29 669.59 €
7718	Autres produits exc. (FNC)		410.00 €
	TOTAL RECETTES	2 439 982.52 €	2 443 186.47 €
BALANCE FONCTIONNEMENT		0.00 €	1 585 474.25 €
TOTAL DEPENSES		8 641 082.52 €	2 308 560.06 €
TOTAL RECETTES		8 641 082.52 €	5 055 621.31 €
BALANCE DE CLOTURE		0.00 €	2 747 061.25 €

Organes délibérants du Syndicat

En 2014, à la suite des élections municipales, les élus du SDE54 ont tous été renouvelés. Ci-dessous, les nouveaux élus du SDE54.

I. Le Comité :

Le syndicat regroupait, en 2019, 15 EPCI qui représentaient 570 communes du département.

En fonction de sa population, chaque EPCI désigne son ou ses délégués titulaires et suppléants pour former le comité syndical, conformément aux statuts. Il y a 60 délégués titulaires au comité syndical.

❖ Liste des délégués du comité :

	Prénom Délégué	Nom Délégué	EPCI membre du SDE54	Commune d'origine du délégué
1	Waïna	CZMIL-CROCCO	C. Com de Pont à Mousson	DIEULOUARD
2	Michael	FRANIATTE	C. Com de Pont à Mousson	VILLE AU VAL
3	Noël	GUERARD	C. Com de Pont à Mousson	LESMENILS
4	Gilbert	MARCHAL	C. Com de Pont à Mousson	JEZAINVILLE
5	Boris	THEILMANN	C. Com de Pont à Mousson	VITONVILLE
6	Francis	HAYE	C. Com. du Pays du Saintois	HOUSSEVILLE
7	Dominique	SIMON	C. Com. du Pays du Saintois	GERMONVILLE
8	Alain	THIAUCOURT	C. Com. du Pays du Saintois	DIARVILLE
9	Daniel	LAGRANGE	C. Com. Moselle & Madon	MESSEIN
10	Audrey	NORMAND	C. Com. Moselle & Madon	PULLIGNY
11	Patrick	POTTS	C. Com. Moselle & Madon	SEXEY AUX FORGES
12	Etienne	THIL	C. Com. Moselle & Madon	NEUVES MAISONS
13	Odile	BEGORRE-MAIRE	C. Com. POMPEY	LAY SAINT CHRISTOPHE
14	Jean-Pierre	HUET	C. Com. POMPEY	LIVERDUN
15	Catherine	LEPRUN	C. Com. POMPEY	FAULX
16	Jean-Jacques	MAXANT	C. Com. POMPEY	MARBACHE
17	Frédérique	VALLE-NERI	C. Com. POMPEY	BOUXIERES AUX DAMES
18	Michel	MARCHAL	C. Com. Sanon	BURES
19	Marc	VILLEMANN	C. Com. Sanon	EINVILLE AU JARD
20	Bernard	ARNOLD	C. Com. Sel et Vermois	COYVILLER
21	Thibault	BAZIN	C. Com. Sel et Vermois	ROSIERES AUX SALINES
22	Jean-François	GUILLAUME	C. Com. Sel et Vermois	VILLE EN VERMOIS
23	André	SCHMITT	C. Com. Sel et Vermois	SAFFAIS
24	Germain	GRANDJEAN	EPCI Colombey	BAGNEUX
25	Gaëtan	NAVARE	EPCI Colombey	COLOMBEY LES BELLES
26	Bernard	SAUCY	EPCI Colombey	COURCELLES
27		M. le Président	S.I.V.U. de Badonviller	PIERRE-PERCEE
28	Gerard	ANDRE	SISCODELB	CONFLANS EN JARNISY
29	Christian	ARIES	SISCODELB	LONGWY
30	Tsamine	BABA-AHMED	SISCODELB	VILLERUPT
31	Eric	BEDNAREK	SISCODELB	SANCY
32	Vincent	CANNONE	SISCODELB	HERSERANGE
33	Emmanuel	CORNILLE	SISCODELB	BRIEY
34	Jacques	FERRARI	SISCODELB	MONT SAINT MARTIN
35	Jean-Louis	GOBERT	SISCODELB	BEUVILLERS
36	Alain	LANGARD	SISCODELB	UGNY
37	Laurent	NEUBERT	SISCODELB	SAINT AIL
38	Patrick	NICOLAS	SISCODELB	CONS LA GRANDVILLE
39	Yves	BERGE	C. Com. Meurthe, Mortagne, Moselle	SAINT-MARD
40	Bruno	DUJARDIN	C. Com. Meurthe, Mortagne, Moselle	DAMELEVIERES
41	Maurice	HERIAT	C. Com. Meurthe, Mortagne, Moselle	BREMONCOURT

42	Philippe	JOLY	C. Com. Seille & Mauchère - Gd Couronné	JEANDELAINCOURT
43	André	TISSERAND	C. Com. Seille & Mauchère - Gd Couronné	BOUXIERES AUX CHÊNES
44	Yvon	VINCENT	C. Com. Seille & Mauchère - Gd Couronné	SORNEVILLE
45	François	FRASNIER	C. Com. du Territoire de Lunéville à Baccarat	LUNEVILLE
46	Bruno	MINUTIELLO	C. Com. du Territoire de Lunéville à Baccarat	BENAMENIL
47	Christian	TISSOUX	C. Com. du Territoire de Lunéville à Baccarat	VENEY
48	Vincent	VAUTHIER	C. Com. du Territoire de Lunéville à Baccarat	MONCEL LES LUNEVILLE
49	Bernard	ZABEL	C. Com. du Territoire de Lunéville à Baccarat	PETTONVILLE
50	Dominique	ACREMENT	C. Com. Vezouze en Piémont	CIREY SUR VEZOUZE
51	Michel	CAYET	C. Com. Vezouze en Piémont	ANGOMONT
52	Claude	BOURA	C. Com. Vezouze en Piémont	XOUSSE
53	Jean-Marie	CUNY	C. Com. Mad et Moselle	XONVILLE
54	Lionnel	LARA	C. Com. Mad et Moselle	CHAREY
55	Gérard	VAN MEEL	C. Com. Mad et Moselle	PRENY
56	Alain	BOURGEOIS	C. Com. Terres Toulaises	TOUL
57	Bernard	DROUIN	C. Com. Terres Toulaises	FRANCHEVILLE
58	Philippe	GAUVIN	C. Com. Terres Toulaises	TOUL
59	Denis	PICARD	C. Com. Terres Toulaises	VELAINE EN HAYE
60	Jean-Luc	STAROSSE	C. Com. Terres Toulaises	CHARMES LA COTE

Réunion du Comité en date du 28/01/2019

Ce comité ayant pour objet la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2019 (DOB 2019).

Réunion du Comité en date du 28/01/2019

Désignation du secrétaire de séance.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DESIGNE** Monsieur Jacques Ferrari secrétaire de séance.

Délibération N°1 : Approbation du procès-verbal de la réunion du comité du 15/10/2018

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal du comité du 15/10/2018.

Délibération N°2 Approbation du Compte de Gestion 2018 du payeur départemental.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le compte de gestion 2018 du payeur départemental.

Délibération N°3 Approbation du Compte Administratif 2018

Sur proposition du Vice-Président, Etienne THIL, et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, hors la présence du Président, à l'unanimité, **APPROUVE** le compte administratif 2018, conforme au compte de gestion du payeur départemental.

Délibération N°4 : Mise à jour du Programme ART8 pour l'année 2017

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **RAPPELLE** que par délibération du comité du 31/01/2011, les modalités d'attribution des subventions ART8 intègrent une modulation du taux de calcul appliqué à la base des travaux subventionnables, que le taux affecté au programme 2017 est fixé à 25%, **DECIDE** que le taux de 25% n'est pas modifié vu les engagements comptables constatés et les disponibilités financières du SDE54, **DECIDE** la mise à jour de la liste du programme 2017 des travaux bénéficiant d'une subvention ART8. Le comité **PRECISE** que les subventions versées sont calculées sur la base des factures payées par les collectivités dans la limite du montant attribué au programme et **PRECISE** que cette délibération modifie celle du bureau du 02/07/2018.

Délibération N°5 : Mise à jour du Programme ART8 pour l'année 2018

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **RAPPELLE** que par délibération du comité du 31/01/2011, les modalités d'attribution des subventions ART8 intègrent une modulation du taux de calcul appliqué à la base des travaux subventionnables, que le taux affecté au programme 2018 est fixé à 25%, **DECIDE** que le taux de 25% n'est pas modifié vu les engagements comptables constatés et les disponibilités financières du SDE54, **DECIDE** la mise à jour de la liste du programme 2018 des travaux bénéficiant d'une subvention ART8. Le comité **PRECISE** que les subventions versées sont calculées sur la base des factures payées par les collectivités dans la limite du montant attribué au programme et **PRECISE** que cette délibération modifie celle du bureau du 02/07/2018.

Délibération N°6 : Convention pour la fixation du montant de l'enveloppe financière relative à l'article 8 du cahier des charges de concession.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession fixant à **460 000 €** le montant de l'enveloppe pour l'année 2019, **AUTORISE** le Président à signer la convention précitée.

Délibération N°7 : Programme de dissimulation des réseaux 2019

Le président rappelle qu'à compter de 2019, conformément au nouveau contrat de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des réseaux, relevant de l'article 8 dudit contrat, a été déléguée à Enedis. Dans ce nouveau contexte, c'est SDE54 qui réglera les factures de travaux directement à Enedis. D'autre part, la dotation financière relative à l'article 8 du contrat de concession est attribuée pour chaque dossier. Dans ce cadre, le comité syndical valide le programme annuel qui mentionne le coût estimatif des travaux d'enfouissement des réseaux, le montant de la contribution dite « ART8 » et le montant de la participation financière du SDE54 prise sur ses fonds propres, allouées pour chaque dossier. Le Président indique qu'une convention financière est signée avec chaque collectivité, établie sur la base des montants retenus au programme et que toute plus-value financière nécessitera une nouvelle délibération pour actualiser le programme. Cependant, vu les délégations accordées au Président, par délibération du comité syndical du 19/05/2014, il lui sera possible d'accepter une évolution du montant des travaux retenus dans la limite de 7500 €HT, voire d'accepter l'intégration d'un nouveau dossier dans la limite de 15 000 €HT de travaux. Le Président précise que le programme est élaboré à partir des demandes des collectivités souhaitant voir dissimuler les ouvrages faisant partie intégrante de la concession du SDE54. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le programme 2019 des opérations de dissimulation des ouvrages concédés joint en annexe ; **DECIDE** de fixer à 20% le taux, relatif au calcul de la dotation ART8, appliqué au montant total des travaux retenus ; **DECIDE** que la participation du SDE54 est fixée à 27% du montant hors taxe des travaux restant à charge du syndicat ; **PRECISE** que le solde des travaux, non couvert par les contributions précitées, est supporté par la collectivité et qu'une convention sera signée pour chaque dossier du programme, qu'il soit en liste principale ou en liste d'attente, afin de fixer le montant des travaux, les contributions d'Enedis, du SDE54 et des collectivités sur la base des montants inscrits ; **RAPPELLE** que le Président pourra décider, dans la limite de ses délégations, de la majoration du montant des travaux de dissimulation retenus et des participations financières calculées sur cette base.

Délibération N°8 : Ouverture d'une ligne de trésorerie

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22(20°), Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2019, Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie, Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à réaliser une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 €, conformément à l'article L.2122-22 (20°) du Code Général des Collectivités Locales ; **AUTORISE** le président à négocier les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires. **AUTORISE** le Président à signer tout acte administratif et financier en lien avec la mise en place de la ligne de trésorerie.

Délibération N°9 : Redevance R1 pour l'année 2019

Conformément aux statuts modifiés du SDE54, il appartient au comité syndical de définir les modalités de versement d'une partie de la redevance de concession R1 aux EPCI membres du SDE54. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer les critères et modalités de calculs de la redevance R1 à verser aux EPCI du SDE54, comme indiqué à l'annexe ci-jointe ; **APPROUVE** la liste des EPCI, jointe en annexe, éligibles à la redevance R1 pour l'année 2019 ; **PRECISE** que le calcul de la redevance R1 intègre l'indice d'Ingénierie (Ing) de décembre 2018, les longueurs du réseau électrique de distribution publique et les populations municipales, relatives au périmètre du SDE54, arrêtées au 31/12/18 avec les services d'Enedis.

Délibération N°10 : Redevance R2 pour l'année 2019

Conformément aux statuts modifiés du SDE54, il appartient au comité syndical de définir les modalités de versement d'une partie de la redevance de concession R2 aux collectivités situées dans le périmètre du SDE54 ayant supporté le coût des travaux éligibles. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **PREND ACTE** des critères, des modalités de calculs et de versement de la redevance R2 définis dans annexe ci-jointe ; **APPROUVE** la liste des collectivités, jointe en annexe, éligibles à la redevance R2 pour l'année 2019, celle-ci étant d'abord versée aux EPCI membres du SDE54, puis, par eux, aux collectivités bénéficiaires ;

Délibération N°11 : Affectation du résultat de fonctionnement 2018 au budget primitif 2019

Vu l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif 2018 qui s'élève à **1 147 982.52 €** ; Sur proposition du Président et entendu son rapport, Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2018 aux recettes de la section de fonctionnement du budget primitif 2019.

Délibération N°12 : Adoption du budget primitif 2019

Sur proposition du Président et entendu son rapport, Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le projet de Budget primitif 2019, conforme aux orientations budgétaires et joint en annexe.

Délibération N°13 : Approbation des notes techniques du SDE54 pour 2020

Conformément aux statuts, le Président rappelle que les collectivités membres du SDE54 sont informées des dispositifs financiers du SDE54 tous les ans par quatre notes techniques. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** la fiche technique A relative au *règlement d'attribution des subventions ART8*, ci-jointe ; **APPROUVE** la fiche technique B relative aux *modalités de calcul de la redevance R2*, ci-jointe ; **APPROUVE** la fiche technique C relative aux *modalités de suppression des postes de transformation « cabines hautes »*, ci-jointe ; **APPROUVE** la fiche technique D relative aux *modalités d'intervention de l'opérateur Orange aux travaux coordonnés de dissimulation des réseaux*, ci-jointe ;

Délibération N°14 : Convention tripartite collectivité/SDE54/Enedis pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS

Le président rappelle qu'à compter de 2019 et conformément au nouveau contrat de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux est transférée à Enedis qui fera réaliser et paiera les travaux aux entreprises puis les refacturera au SDE54. Le SDE54 ne versera plus un fonds de concours aux collectivités mais paiera les travaux, et recouvrera ensuite une contribution financière auprès des collectivités ayant sollicité les travaux. Pour chaque opération, afin d'en décrire le dispositif, la consistance des travaux à réaliser et les charges financières supportées par chacune des parties, une convention tripartite sera établie en amont de la réalisation des travaux. Cette convention s'appuiera sur le chiffrage estimatif réalisé pour les travaux et le programme travaux décidé par le comité fixant les dotations attribuées et dues par la collectivité. Cette convention ne pourra être établie si l'opération n'a pas été inscrite au programme annuel décidé par le comité. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la convention cadre ci-annexée ; **AUTORISE** le Président à signer les conventions particulières avec les collectivités et ENEDIS sur la base et dans la limite des montants inscrits au programme travaux décidé par le comité ; **RAPPELLE** que le Président pourra décider, dans la limite de ses délégations, de la majoration du montant des travaux de dissimulation retenus et des participations financières calculées sur cette base.

Délibération N°15 : Versement de la participation de l'opérateur Orange aux travaux de dissimulation coordonné des réseaux

Le Président rappelle qu'un accord cadre départemental a été signé le 26/04/2010 entre SDE54 et Orange. Il prévoit les mesures d'accompagnement de l'opérateur dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux engagés par les collectivités. L'accord spécifie qu'une participation financière est accordée par Orange aux collectivités maîtres d'ouvrage, attribuée par mètre linéaire de tranchée réalisées sur le domaine public. Il est prévu que cette participation soit versée globalement par Orange au SDE54 qui les reversera intégralement aux collectivités concernées. Les lignes budgétaires ont ainsi été prévues au budget primitif 2019, d'un point de vue comptable il est nécessaire de valider un programme annuel afin de justifier les dépenses en section de fonctionnement du budget. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** la liste des communes bénéficiant d'une participation de l'opérateur Orange, ci-annexée ; **PRECISE** que la liste ci-annexée, complète la liste des communes déjà votée par le comité du 05/02/2018 ; **RAPPELLE** que conformément aux délégations transférées au bureau lors du comité du 19/05/2014, cette liste pourra être mise à jour en cours d'année par le bureau sans attendre le prochain comité.

Délibération N°16 : Etude relative à l'implantation et au raccordement optimisés d'infrastructures de bornes de recharge de véhicules électriques sur le territoire du SDE54

Dans le cadre du nouveau contrat de concession et de l'évolution des statuts, le SDE54 pourra intervenir pour l'accompagnement d'actions liées à la transition énergétique notamment l'optimisation de la charge et des puissances raccordées au réseau concédé. Dans ce cadre, le Président propose de lancer une étude liée à l'élaboration d'un schéma d'implantation et d'optimisation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) mis à disposition des territoires du SDE54.

L'étude s'articulera sur trois axes :

1. Une analyse des besoins sur le territoire du SDE54 : un diagnostic territorial des IRVE existantes et en prévision dans les territoires du SDE54 (en lien avec le Département 54 et la Région Grand Est) ;
2. L'évaluation du potentiel de déploiement en termes de bornes à implanter dans les zones blanches voire des zones déjà équipées ;
3. L'optimisation de l'implantation et du raccordement des bornes liée au dimensionnement et aux contraintes du réseau électrique concédé.

Cette étude devra permettre l'élaboration d'un schéma d'implantation des IRVE optimisé, en coordination avec les démarches déjà initiées par d'autres collectivités et sera mis à disposition des collectivités porteuses de projets d'implantation sur les 570 communes du SDE54. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le lancement de l'étude d'élaboration d'un schéma d'implantation et d'optimisation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) ; **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférant à la mise en œuvre et à la finalisation de l'étude.

Délibération N°17 : Convention de participation aux frais de gestion avec l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle pour 2019

Sur proposition du président et entendu son rapport, Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la convention de participation aux frais de gestion avec l'association des Maires pour l'année 2019 ; **AUTORISE** le Président à signer la convention susvisée et ci-annexée ;

Délibération N° 18 : Transformation d'un emploi d'adjoint administratif Vu la délibération du comité syndical du 15/10/2018 ayant décidé la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de deuxième classe à compter du 1^{er} novembre 2018 à plein temps ; Vu la déclaration de vacance N°3419 correspondante ; vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14/01/2019 ; Le président informe le comité syndical, qu'à l'issue de la procédure de recrutement pour l'emploi créé à compter du 1^{er} novembre 2018, il convient de transformer le poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe en un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à la suppression du poste d'adjoint administratif de deuxième classe, ouvert à compter du 1^{er} novembre 2018, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures ; **DECIDE** de créer simultanément à compter du 1^{er} février 2019, un emploi permanent d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet et **FIXE** la durée hebdomadaire de travail afférente à cet emploi à 35 heures ; **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Délibération N°19 : Création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps plein

Le président informe que dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau contrat de concession qui prévoit notamment le transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux, il sera nécessaire d'accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur programme (périmètre de l'opération – chiffrage de l'avant-projet sommaire) en lien avec Enedis pour lancer les opérations. D'autre part, de nouvelles actions seront proposées, par exemple pour la maîtrise de la demande énergétique, l'optimisation des raccordements électriques liés aux autorisations d'urbanismes ou encore la mise en place du schéma d'implantation des IRVE.

Le président propose de procéder à la création d'un emploi permanent de technicien territorial à plein temps à compter du 01/02/2019. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de créer à compter du 1^{er} février 2019 un emploi permanent de technicien territorial ; **FIXE** la durée hebdomadaire de travail afférente à cet emploi à 35 heures ; **CHARGE** le Président de procéder au recrutement correspondant ; **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Délibération N°20 : Complément au RIFSEEP

Sur proposition du président et entendu son rapport, Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de compléter la liste des grades bénéficiant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Technicien territoriaux	11 880	1 620	70 %	90%	8 316	10%	1 134 €

PRECISE que cette délibération complète la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP du 06/03/2017. **PRECISE** que les modalités d'application et d'attribution du RIFSEEP ne sont pas modifiées ;

Délibération N°21 : Instauration de « chèques déjeuner »

Le président explique que dans le cadre des prestations sociales pouvant être accordées aux agents du SDE54, il est possible de leur faire bénéficier de « chèques déjeuner ».

Le président précise que ces titres restaurant feront l'objet d'un cofinancement entre le SDE54 et les personnels sachant que la contribution de l'employeur est règlementée : elle doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur des titres, non limitée, pour bénéficier des exonérations des cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs, la part contributive de l'employeur ne doit pas dépasser un montant plafond fixé chaque année pour bénéficier des exonérations, ce plafond est fixé à 5.52 € à compter du 1^{er} janvier 2019. Les titres restaurant sont attribués sur une base égalitaire entre les agents, indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir, chaque agent ne peut bénéficier que d'un « chèque déjeuner » par jour de travail réellement effectué. Le président propose de fixer la valeur faciale du « chèque déjeuner » à 8 € et la participation du SDE54 à 50%, soit 4€ par titre. Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la Loi n° 2011-2 du 3 janvier 2011 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ; Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'instaurer l'attribution de « chèque déjeuner » au personnel du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle pour chaque jour de travail effectué à compter du 1^{er} février 2019.

FIXE la valeur faciale du « chèque déjeuner » à 8€ ; **FIXE** la participation du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle à 4€ soit 50% de la valeur du titre ; **AUTORISE** le président à signer la convention à intervenir avec le prestataire qui délivrera les titres restaurant, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire ; **PRECISE** que les crédits budgétaires nécessaires à la délivrance de « chèque déjeuner » sont inscrits au budget du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle.

Délibération N°22 : Versement d'une subvention à l'Association Electriciens sans Frontière

Conformément à l'article L. 1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le SDE54 peut mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Dans ce cadre, le Président rappelle l'intervention de l'association « Electriciens Sans Frontières », lors d'un précédent comité, et fait part de la deuxième phase du projet lié aux impacts du réchauffement climatique qui obligent les habitants d'un village des Himalayas à le déplacer à cause de la pénurie d'eau. L'association « Electriciens Sans Frontières » est chargée de l'accès à l'eau potable et à l'électricité du nouveau village. La deuxième phase du projet consiste à raccorder des bâtiments au réseau créé (maisons, école, centre de soin du village, ...) et à former du personnel en électricité pour pouvoir entretenir les installations. L'enveloppe budgétaire du projet phase 2 s'élèverait à 18 485 €. Sur proposition du Président et entendu son rapport, Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association « Electriciens Sans Frontières » pour le projet « De l'eau pour Dhye au Haut Mustang-Népal » ; **PRECISE** que le montant de la subvention sera versé à l'association, en une seule fois, au vu d'une demande de versement écrite qui indiquera le plan de financement prévisionnel et le rétroplanning de réalisation du projet.

Délibération N°23 : Approbation du principe de gratification aux stagiaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation ; Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ; Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ; Le Président rappelle que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa

formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et que le Stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ; Le Président indique que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. Considérant que la gratification est obligatoire pour les stages de plus de 2 mois et facultative pour les stage de moins de 2 mois ; Sur proposition du président et entendu son rapport, Le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'instituer une gratification égale à 15% du plafond de la Sécurité sociale à compter du 1er février 2019 pour tous les stages y compris ceux d'une durée inférieure à 2 mois ; **PRECISE** que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ; **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet ; **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget du Syndicat.

❖ Liste des délégués du bureau

Collège N°1: EPCI > 100 000 habitants

1	ANDRE	Gerard	SISCODELB	CONFLANS EN JARNISY
2	ARIES	Christian	SISCODELB	LONGWY
3	BABA-AHMED	Tsamine	SISCODELB	VILLERUPT
4	FERRARI	Jacques	SISCODELB	MONT SAINT MARTIN
5	GOBERT	Jean-Louis	SISCODELB	BEUVILLERS
6	LANGARD	Alain	SISCODELB	UGNY
7	NEUBERT	Laurent	SISCODELB	SAINT AIL
8	NICOLAS	Patrick	SISCODELB	CONS LA GRANDVILLE

Collège N°2: EPCI entre 25 001 et 100 000 habitants

1	BEGORRE-MAIRE	Odile	C. Com. POMPEY	LAY SAINT CHRISTOPHE
2	BOURGEOIS	Alain	C. Com. du Toulais	TOUL
3	GUERARD	Noël	C. Com. du bassin de PAM	LESMENILS
4	GUILLAUME	Jean-François	C. Com. Sel et Vermois	VILLE EN VERMOIS
5	MARCHAL	Gilbert	C. Com. du bassin de PAM	JEZAINVILLE
6	THIL	Etienne	C. Com. Moselle et Madon	NEUVES-MAISONS
7	ZABEL	Bernard	C. Com. Territoire de Lunéville à Baccarat	PETTONVILLE

Collège N°3: EPCI < 25 001 habitants

1	BOURA	Claude	C. Com. Vezouze en Piémont	XOUSSE
2	GRANDJEAN	Germain	EPCI de Colombey	BAGNEUX
3	HERIAT	Maurice	C. Com. Meurthe, Mortagne, Moselle	BREMONCOURT
4	LARA	Lionnel	C. Com. Mad et Moselle	CHAREY
5	MARCHAL	Michel	C. Com. Sanon	BURES
6	TISSERAND	André	C. Com. Seille & Mauchère - Gd Couronné	BOUXIERES AUX CHÊNES
7	HAYE	Francis	C. Com. du Pays du Saintois	HOUSSEVILLE

Conformément aux statuts, le Bureau a pour rôle :

D'une part, de préparer l'ordre du jour du Comité, d'autre part, il est compétent pour :

- valider le programme de dissimulation des réseaux au vu des demandes des collectivités adhérentes
- accepter de nouvelles adhésions d'EPCI ayant compétence pour la distribution publique de l'énergie électrique.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le bureau syndical désigne Mr GOBERT Jean-Louis pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
M. le Président fait constater que le quorum est bien atteint.

2. Délibération sur le procès-verbal de la réunion de bureau du 2 juillet 2018 :

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Bureau a approuvé à l'unanimité, le procès verbal de la réunion du bureau syndical du 2 juillet 2018, téléchargeable sur le site du SDE54 (www.sde54.fr « Le SDE54/organisation SDE54/Procès Verbaux du BUREAU SDE54 »)

3. Rapport annuel d'activités 2018 du concessionnaire Enedis (distribution) et d'EDF (tarif régulé de l'électricité)

:

Le cahier des charges de concession prévoit que le concessionnaire Enedis et E.D.F (pour la fourniture relevant du service public de la distribution d'électricité) doivent **élaborer**, chaque année, leur rapport d'activité relatif au service public de la distribution publique d'électricité. Conformément à l'article 44 du cahier des charges de concession, Enedis et EDF présentent leur rapport annuel d'activité concernant l'année d'exploitation 2018.

Pour EDF, intervention de Mme Samia HENRY :

Satisfaction client : Il est à noter une très bonne satisfaction des clients particuliers pour la facilité de gestion par les outils en ligne. Mme Henry précise que 100% des centres de relation clients EDF sont implantés en France.

Chèque Energie : Le Chèque Energie succède aux tarifs sociaux TPN (Tarif Première Nécessité) avec un succès limité. L'objectif du passage au chèque Energie est de proposer une réduction sociale à la consommation d'énergie applicable à l'ensemble des modes de chauffage actuels (bois, gaz, ...) et non plus uniquement à l'électricité (TPN). Cependant la totalité des chèques énergie distribués n'a pas été utilisé par les bénéficiaires.

Action sur la solidarité : en 2018 un rassemblement de plus de 100 travailleurs sociaux a permis de partager les bonnes pratiques de chacun en matière de conseils.

Tarif réglementé de vente (TRV) : il est reconnu comme justifié par le Conseil d'Etat car il permet aux particuliers d'avoir un prix stable dans un contexte actuel à la hausse.

La facture moyenne annuelle sur 2018 est de 813€, elle est découpée en 3 principales parties : fourniture 35%, acheminement 30% et le reste sont des taxes.

La hausse du tarif réglementé est dû à :

- Approvisionnement de l'énergie sur les marchés : pour 80% de la hausse, en Europe essentiellement
- Le marché de capacité (garantie d'approvisionnement des fournisseurs): 20%

Question de Mr Bourgeois : Avec les limites de production actuelles et la marge de sécurité limitée, si l'ensemble du parc automobile était remplacé par des véhicules électriques, aurions-nous la capacité de fournir l'électricité suffisante ?

- Aujourd'hui il y a une volonté de développer d'autres moyens de production, local par exemple, mais aussi et surtout de moins consommer avec par exemple les constructions neuves ou les plans de rénovation énergétique. Le véhicule est aussi un moyen de stocker l'énergie. Mais la vision de l'évolution à 10 ans est difficilement prévisible.

Pour ENEDIS, Intervention de Christine Patrois

Les faits marquants de l'activité d'ENEDIS sur l'année 2018 sont exposés : la signature du nouveau Contrat de concession en novembre, les ouvrages mis en service, la tempête Eleanor en janvier et son impact sur la durée annuelle moyenne de coupure et enfin les données financières avec les investissements du concessionnaire sur le réseau.

Intervention de Mr Bourgeois : Il y a un manque de visibilité sur les incidents « extérieurs » à ENEDIS dans le CRAC : les entreprises autres qu'Enedis qui provoquent des accidents sur le réseau (par exemple agressions des

ouvrages souterrains) ne sont pas exposés dans le CRAC (modèle national) qui relate uniquement les incidents ENEDIS.

➤ Ces données sont bien comptabilisées et transmises au SDE54 à sa demande tous les ans.

Information d'ENEDIS sur le Compteur communiquant Linky : Le taux de déploiement en Meurthe et Moselle est de plus de 50% à ce jour. Il y a toujours des communes inquiètes sur le Nord du département avec des Maires qui freinent légèrement le déploiement. Enedis participe aux conseils municipaux et s'associe à la réunion publique prochaine à Chambley afin de répondre aux questions et de faire comprendre son fonctionnement. Le Président du syndicat rappelle que ce compteur est imposé par la loi dans un objectif de maîtrise de la demande énergétique et que les usagers ne peuvent pas s'y opposer. Les Maires ne sont pas compétents à s'y opposer. Ce nouveau compteur a pour objectif une meilleure gestion du réseau et de la consommation pour les particuliers. Il précise également que les craintes sanitaires ou de confidentialité ne sont pas avérées. Les personnes ne souhaitant pas le compteur peuvent le faire savoir et il ne sera pas installé, mais il faut avoir conscience des frais de relève qui seront effectués par la suite.

Intervention SDE54 : une donnée intéressante dans le CRAC concernant Linky et le nombre d'ouverture de compte personnel de suivi des consommations (courbe de charge) sur le site internet prévu à cet effet. A ce jour sur les 89 000 Points de Livraison équipés du compteur communiquant, seuls 3 849 comptes sont ouverts pour effectuer un suivi de consommation. L'objectif serait donc de simplifier la lecture de la consommation énergétique afin de répondre au but initial de maîtrise de la demande.

Sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport annuel d'activité des concessionnaires Enedis et EDF, le bureau, à l'unanimité, PREND ACTE du rapport d'activité pour l'année 2018. Il PRECISE que le rapport susvisé sera transmis à l'ensemble des EPCI adhérents du SDE54. Par ailleurs, le rapport d'activité est téléchargeable sur le site internet du SDE54 : www.sde54.fr

4. Rapport annuel d'activités 2018 du syndicat :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L5211-39), notre syndicat élabore son compte rendu d'activité qui a été présenté au bureau pour l'année 2018. Sur proposition du Président et après avoir pris connaissance dudit rapport d'activité, le bureau ADOPTE à l'unanimité, le rapport d'activité du SDE54, téléchargeable sur le site du SDE54 (www.sde54.fr « Le SDE54/ compte rendu activité »).

5. Délibération sur la mise à jour des dossiers ART8 des programmes 2017, 2018 et 2019 :

Les mises à jour des programmes travaux ART8 pour l'enfouissement du réseau concédé en 2017, 2018 et 2019 ont été présentées au bureau.

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur approuvé par le Comité syndical du 19 mai 2014, qui précise que c'est le bureau du SDE 54 qui procède à la mise à jour de la liste des travaux de mise en technique discrète des réseaux d'électricité bénéficiant d'une subvention au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession, sur proposition du président et entendu son rapport, le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE la mise à jour de la liste des programmes 2017, 2018 et 2019 des travaux bénéficiant d'une subvention ART8 ;

Il est rappelé que suite aux évolutions des modalités de calcul des subventions ART8, tous les dossiers des programmes 2017, 2018 et 2019 sont affectés d'un taux de subvention fixé à 25%. Cette délibération modifie celle du comité du 05 février 2018. Les programmes ART8 mis à jour sont téléchargeables avec le présent PV sur le site du SDE54 (<http://www.sde54.fr/fr/subvention-art8.html>).

6. Versement de la participation de l'opérateur Orange aux travaux de dissimulation coordonné des réseaux

Le Président rappelle qu'un accord cadre départemental a été signé le 26/04/2010 entre SDE54 et Orange. Il prévoit les mesures d'accompagnement de l'opérateur dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux engagés par les collectivités. L'accord spécifie qu'une participation financière est accordée par Orange aux collectivités maîtres d'ouvrage, attribuée par mètre linéaire de tranchée réalisées sur le domaine public. Il est prévu que cette participation soit versée globalement par Orange au SDE54 qui les reversera intégralement aux collectivités concernées. Les lignes budgétaires ont ainsi été prévues au budget primitif 2018. Vu les délégations transférées au bureau par le comité du 19/05/2014, le bureau est compétent pour mettre à jour le montant des participations en cours d'année. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE la liste des communes bénéficiant d'une participation de l'opérateur Orange et PRECISE que la liste met à jour la liste des communes déjà votée par le comité du 28/01/2019.

7. Informations sur le montant définitif de la R1 pour l'année 2019 :

Les membres du bureau ont été informés du montant définitif de la redevance de concession R1 pour l'année 2019, versée par Enedis. La redevance R1-2019 s'élève finalement à 620 926 € dont 95 590.83 € seront reversés aux 15 EPCI du SDE54.

8. Désaffectation d'un terrain concédé sur la commune de Mancieulles

Suite à la dépose d'un poste tour à MANCIEULLES (*aujourd'hui VAL DE BRIEY*) faite dans le cadre d'un projet d'enfouissement des réseaux, il avait été conclu un échange de terrain avec un particulier pour implanter le nouveau poste. Afin de finaliser l'échange foncier, il convient avant tout de désaffecter la parcelle où se trouvait le poste tour, du service public de la distribution d'électricité. La procédure demande à ce que le bien soit rétrocédé au SDE54 par Enedis et que le syndicat confirme qu'il n'est plus utilisé pour l'exercice du service public de la distribution d'électricité. Il vous sera donc demandé de délibérer pour confirmer la désaffectation du terrain.

9. Convention EDF pour l'utilisation du portail C3E (gestion des CEE)

Le Président rappelle au bureau que EDF est partenaire du SDE54 pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), pour le compte des collectivités du syndicat.

EDF propose un nouvel outil pour gérer les dossiers, un portail totalement dématérialisé avec la possibilité de suivre le dossier et de faire des rappels aux communes. L'outil présenté est particulièrement intéressant pour faire gagner du temps de traitement. En effet, le dossier est totalement dématérialisé y compris la signature des documents par les collectivités et les entreprises, un dispositif de signature directement est intégré sur le portail (*un certificat électronique généré et intégré au portail*). Actuellement seul EDF propose ce nouvel outil.

D'autre part, la convention proposée par EDF prévoit que le versement de la prime CEE ne passerait plus par le budget du SDE54, mais versée directement à la collectivité par EDF.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE le modèle de convention de partenariat en faveur de la Maîtrise de la Demande d'énergie qui permettra l'utilisation du portail 3E pour la valorisation et la gestion des dossiers CEE ;
APPROUVE le montant de la « Prime bénéficiaire » à 4,90€, révisable 4 fois par an ;
DECIDE de fixer le montant de la rémunération de SDE à 0.50 € ;
AUTORISE le Président à signer la convention d'utilisation du portail 3E d'EDF pour la gestion des dossiers CEE, ci-annexée ;

10. Information sur le programme de résorption des postes tours :

La liste des postes de transformation « Cabines Hautes » en cours de suppression a été présentée par ENEDIS.

11. Informations diverses :

Déploiement du compteur Linky :

Le déploiement du compteur Linky a commencé en 2017. Le point a été fait sur les difficultés de déploiement et sur les sollicitations faites par des associations et des usagers, auprès des élus locaux, pour s'opposer à la pose du compteur (voir plus haut).

Avancement du déploiement de la fibre optique sur les supports électriques concédés :

Une Convention a été signée entre SDE54, ENEDIS et LOSANGE fin 2017 pour permettre l'utilisation des supports concédés. Il y est stipulé qu'en cas de nécessité de modification des ouvrages (notamment pour des supports dont l'effort est non adapté) c'est l'opérateur Losange supporte les coûts de remplacement du support : à titre indicatif le remplacement d'un support est évalué en moyenne à 4000 €HT.

Par mesure économique, Losange refuse de remplacer un support béton : un support bois est posé au voisinage du support béton dit « KO ». Le coût d'un support bois implanté est entre 600 et 800 €HT.

Initialement Losange évaluait à 20% les supports non utilisables à cause d'une charge inadaptée, et après optimisation des études à moins de 10%.

Losange précise que des supports sont déjà en surcharge sans la pose de la fibre : un amalgame est fait entre vétusté d'un support présentant des risques et devant être remplacé à la charge d'Enedis et entre un support en « surcharge » réelle.

Les Maires ont réagi (territoire de la CC Lunéville à Baccarat) et un courrier a été envoyé au Président de la Région, pointant l'intransigeance d'Enedis.

La réponse de la Région est que seule l'alternative de pose d'un support bois est possible, le remplacement de supports bétons n'est pas du ressort de la Région ou de Losange.

Constat des problèmes rencontrés avec le déploiement de la fibre :

- La fibre est posée sur les supports avant accord d'Enedis y compris sur les supports non utilisables
 - Problème de dépose de la fibre sur support occupé
 - Le service fibre est déjà commercialisé
- Les études de supports approximatives (1500 déposées à Enedis par mois)
 - Mauvaises hypothèses de calcul
 - Mauvais paramétrages des supports existants
- Les fins de travaux non déclarées auprès d'Enedis :
 - Impossibilité de réception, récolement et contrôle par Enedis
 - Impossibilité de recouvrer la redevance d'occupation à verser par Losange à Enedis et SDE54

Evaluation de la redevance :

2 144 km de réseau basse tension

54 000 supports BT (estimé sur la base de 40 mètres en deux)

Redevance estimée pour SDE54 : 1.5 M€ (28€ / support)

- Problèmes de coordination avec travaux ART8 :
 - Malgré transmission des programmes, Losange pose la fibre sur des supports déposés dans les 6 mois (ESSEY ET MAIZERAIS – ROVILLE DEVANT BAYON)
 - Risque de délais pour les communes voire coûts supplémentaires pour transfert fibre optique

II. Règlement intérieur du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle

Article 1 : CONVOCATION et ORDRE du JOUR

Le comité syndical est convoqué par le président, au moins une fois par an. La convocation qui comporte obligatoirement la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la séance ainsi qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux délégués par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf urgence.

L'ordre du jour est établi par le président. Le Bureau et le comité syndical peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées par le Bureau et le comité syndical que des questions d'importance mineure.

Article 2 : ACCES aux DOSSIERS

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat aux heures ouvrables. En dehors des heures ouvrables, une demande écrite devra être adressée au président.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 3 : QUESTIONS ORALES et ECRITES

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, une durée n'excédant pas 30 minutes peut être réservée aux questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Ces questions doivent être déposées 3 jours francs à l'avance au secrétariat du syndicat. Elles doivent être rédigées dans les termes de l'exposé oral qui ne peut excéder 5 minutes. Le président y répond de suite.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

Tout délégué peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant le syndicat.

Article 4 : LIEU des SEANCES

Le Bureau et le comité syndical se réuniront en Mairie de PONT à MOUSSON ou dans tout autre lieu, par simple délibération préalable. Les séances sont publiques, sauf demande contraire à la majorité des membres présents.

Article 5 : La TENUE des SEANCES

Le président, ou à défaut un vice-président, préside le comité ou le Bureau. Il vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il peut, s'il le juge utile, suspendre la séance.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le comité syndical élit un président de séance : le président du syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à une discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le comité et le Bureau désignent, pour chacune de leurs séances, un secrétaire choisi parmi leurs membres, auquel peut être adjoint un auxiliaire pris en dehors de l'Assemblée.

Article 6 : QUORUM

Le comité ou le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut quand, après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 : POUVOIRS

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Il peut aussi donner pouvoir écrit à un autre délégué de son choix.

Tout membre du Bureau empêché doit en informer le président. Il peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 8 : EXAMEN des AFFAIRES

Les affaires sont soumises à l'examen de l'Assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'Assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du président.

Article 9 : DEBATS d'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée aux débats sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir. A cet effet, le projet de budget primitif accompagné d'un rapport sera adressé à l'ensemble des délégués cinq jours francs au plus tard avant la réunion du comité syndical.

Le débat ne vaut pas obligation pour le président du syndicat de modifier son projet de budget.

Article 10 : PRISE de PAROLE

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes. Sur propositions du président, l'assemblée peut décider sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre des délégués ayant sollicité d'intervenir.

Le président décide seul si les agents du syndicat, présents en séance peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Article 11 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 12 : MOTIONS et VŒUX

Le comité ou le Bureau peuvent émettre des motions ou vœux strictement limités à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'Assemblée, sont remis au président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué en même temps que l'ordre du jour.

Article 13 : REVERSEMENTS des REDEVANCES R1 et R2

Outre les attributions législatives, réglementaires et statutaires, le Bureau définira les modalités techniques de reversement des redevances R1 et R2, conformément à l'article 7 des statuts.

Article 14 : LISTE des TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

De même, le Bureau élaborera la liste annuelle des travaux de mise en technique discrète des réseaux d'alimentation en électricité existants, éligibles au subventionnement à 40% par EDF.

Article 15 : SUIVI de la CONCESSION

Le compte rendu annuel et l'évaluation des provisions produits par le concessionnaire, conformément à l'article 32 du cahier des charges, seront présentés à une réunion de Bureau qui pourra être élargi à d'autres membres du comité syndical. Il en sera rendu compte lors du plus proche comité syndical.

Article 16 : COMPTES RENDUS des DELIBERATIONS

Le compte rendu des séances du comité et du Bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux délégués et aux membres du Bureau. Il est tenu à la disposition du public.

Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le cahier des charges de concession pour la distribution d'énergie ainsi que le budget du syndicat, sont envoyés aux collectivités adhérentes pour mise à disposition du public.

Article 17 : MODIFICATION du REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront y intervenir dans les formes et conditions définies ci avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Redevances R1 et R2

Les redevances R1 et R2 sont définies à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Elles sont versées annuellement par le concessionnaire (ENEDIS), à l'autorité concédante (SDE54) en contrepartie des dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public de la distribution d'électricité :

- d'une part, pour les frais entraînés, par SDE54, pour l'exercice du pouvoir concédant (R1);
- d'autre part, pour une partie des dépenses effectuées sur les réseaux électriques (R2).

❖ Redevance R1

La redevance R1 dite de fonctionnement vise à financer les dépenses annuelles supportées par SDE54 pour l'accomplissement de sa mission sans demander de participation aux communes adhérentes.

Cette redevance permet ainsi au SDE54 de fonctionner sans demander de participation au EPCI adhérents.

Par ailleurs conformément aux statuts du SDE54, une quote-part de ladite redevance est reversée à chaque EPCI adhérent. Le montant qui leur est versé correspond à celui qu'il aurait reçu s'il avait négocié directement sa convention de concession avec ENEDIS.

Avec le nouveau contrat de concession, la redevance R1 a été considérablement valorisée, notamment par le choix du comité de porter la durée de la nouvelle concession à 30 ans au lieu de 20 ans auparavant.

❖ Extrait de l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession

Au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat de concession (c'est-à-dire 2019), le terme R1 est donné par la formule suivante :

$$R1_1 = (10,5 L_{C1} + 0,23 P_{C1}) \times (1 + P_{C1}/P_{D1}) \times (0,02 \times D + 0,5) \times (0,15 + 0,85 \text{ING}_1 / \text{ING}_0)$$

- **LC** : longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux concédés situés sur le territoire des communes de la concession (en km) ;
- **PC** : population municipale des communes de la concession ;
- **PD** : population municipale desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession. Par exception, lorsque le département dans lequel se situe la concession comprend au moins une métropole ou une communauté urbaine et si la concession comprend l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie d'une métropole ou d'une communauté urbaine : PD est égal à PC (c'est à dire PC / PD = 1)
- **D**, durée de la concession, exprimée en années – D = 30 ;

- **ING₀** : valeur de l'index « ingénierie » du mois de décembre de l'année 1998 : Ing₀= 75.71 ;
- **ING**, index « ingénierie » pour le mois de décembre de l'année n-1.

❖ Extrait de l'article 7 des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité

« Les EPCI membres du syndicat pourront percevoir chacun une quotité de la redevance annuelle de concession R1, calculée suivant les modalités définies par délibération du comité syndical.

... »

Répartition de la redevance R1

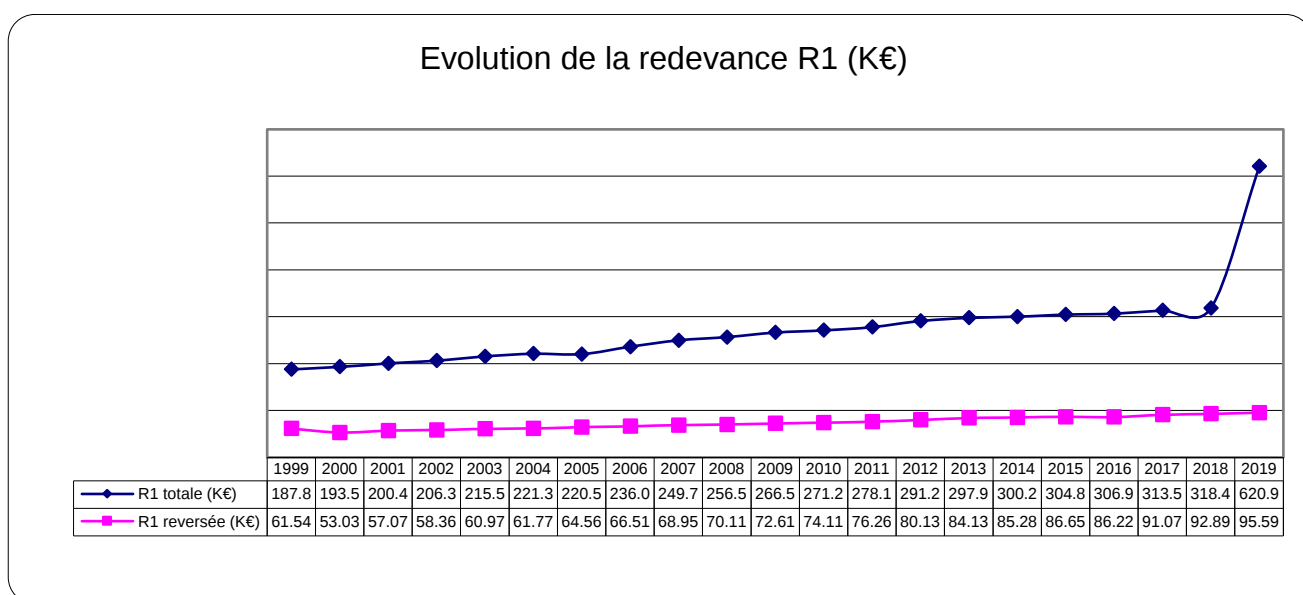
Redevance R1-2019 (calculée à partir des données connues au 31/12/2018)

Base population SDE54 PC/PD= 1 - Ing₀=75.71 - Ing(déc18)=115.1 - D=30

Structures:	LCR (km):	LCU (km):	PCR:	PCU:	CR:	CU:	R1:
SISCODELB	883.513	1465.357	36580	123053	0.39509333	0.85628267	51 920.66 €
C. Com. Terres Toulaises	429.233	379.784	16342	28304	0.28715733	0.35095467	6 532.04 €
C. Com. du Territoire de	364.106	353.715	13075	28852	0.26973333	0.35387733	5 822.60 €
C. Com Bassin de Pont à	205.844	399.044	6279	34122	0.233488	0.381984	5 550.52 €
C. Com. POMPEY	65.019	418.427	3898	36680	0.22078933	0.39562667	5 345.89 €
C. Com. Sel et Vermois	107.051	279.561	4451	24869	0.22373867	0.33263467	3 314.43 €
C. Com. Moselle & Madon	125.71	281.854	6616	22221	0.23528533	0.318512	3 255.23 €
C. Com. Seille et Mauchère –	425.968	12.175	17580	1044	0.29376	0.205568	2 856.64 €
C. Com. du Pays du Saintois	392.315	0	14481	0	0.277232	0.2	2 336.01 €
C. Com. de Vezouze en	386.916	0	10949	0	0.25839467	0.2	2 009.39 €
C. Com. Meurthe, Mortagne,	271.704	73.361	9642	7161	0.251424	0.238192	1 992.34 €
C. Com. Mad et Moselle	346.101	0	10203	0	0.254416	0.2	1 783.40 €
EPCI Colombey	285.454	0	11262	0	0.260064	0.2	1 615.60 €
C. Com. Sanon	219.851	0	6005	0	0.23202667	0.2	1 011.05 €
S.I.V.U. de Badonviller	65.233	0	1132	0	0.20603733	0.2	245.03 €
Total EPCI	4574.018	3663.278	168495	306306			95 590.83 €

La redevance R1 totale perçue par le SDE54 s'est élevée à **620 926.02 €** en 2019, dont 95 591 € ont été reversés aux EPCI ci-dessus.

❖ Evolution de la redevance R1



❖ Redevance R2

La redevance R2 dite d'investissement, représente chaque année « N » une participation financière du concessionnaire aux travaux d'investissement, payés pour le réseau électrique concédé et sur le réseau d'éclairage public, l'année N-2. Cette redevance est centralisée par le SDE54 qui reçoit, étudie et demande le versement de R2 au concessionnaire pour le compte des collectivités éligibles.

A noter que la totalité de la redevance, ainsi perçue, est entièrement reversée aux collectivités adhérentes par l'intermédiaire des EPCI du SDE54.

❖ Extrait de l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession

Le terme R2 est donné, en euros la formule suivante. Cette formule est nouvelle à partir de 2019, liée au nouveau contrat de concession :

$$R2 = [(0,6 B + 0,1 I) \times (1 + P_c/P_d) + 0,25 C] \times (0,01 \times D + 0,1)$$

étant précisé que R2 ne peut être que positif ou nul

- **B** : montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante au titre de sa participation au financement des travaux réalisés sur le réseau concédé dans le cadre de l'article 8 du présent cahier des charge, dont le programme est défini selon les modalités de l'article 4 de la présente annexe. Ce montant est déterminé à partir des participations comptabilisées par le concessionnaire.
- **D** : durée de la concession, exprimée en années – D = 30
- **PC** : population municipale des communes de la concession
- **PD** : population municipale desservie par le concessionnaire dans le département où se situe la concession. Par exception, lorsque le département dans lequel se situe la concession comprend au moins une métropole ou une communauté urbaine et si la concession comprend l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire dans le département et ne faisant pas partie d'une métropole ou d'une communauté urbaine : PD = PC (d'où PC/PD = 1)
- **INGn** : index « ingénierie » du mois de décembre de l'année précédant l'année n
- **C** : le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des investissements de rénovation de canalisations collectives et des dérivations individuelles associées établies avant la date mentionnée au B) de l'article 29 du présent cahier des charges. Avec la loi Elan C = 0
- **I** : le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

❖ Extrait de l'article 7 modifié des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité

« ... Les EPCI membres du syndicat percevront les sommes versées, par le syndicat, au titre de la redevance R2, liées aux travaux effectués par les communes ou EPCI, de leur territoire, exerçant la compétence ou la maîtrise d'ouvrage, pour les travaux éligibles à la redevance R2 conformément à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession : Ces sommes sont reversées intégralement aux collectivités bénéficiaires, par les EPCI membres. »

❖ Evolution de la redevance R2

A compter de 2019, le nouveau contrat de concession vient modifier le calcul de la redevance R2, d'une part dans la formule appliquée et d'autre part, pour les travaux éligibles au versement de la redevance. Le nouveau contrat de concession prévoit deux formules de calcul possibles, au choix des parties cocontractantes, le comité du SDE54 a choisi l'application de la formule 1 du contrat de concession.

Sachant que pour les cinq premières années du contrat, il est prévu que le montant de la redevance R2 versé par Enedis soit fixe et forfaitaire (Terme F), indépendamment du calcul réel.

Si le calcul réel 2019 était supérieur au forfait terme F, Enedis devrait verser le montant réel calculé. Dès 2019, il faut donc vérifier la différence entre calcul réel et terme F.

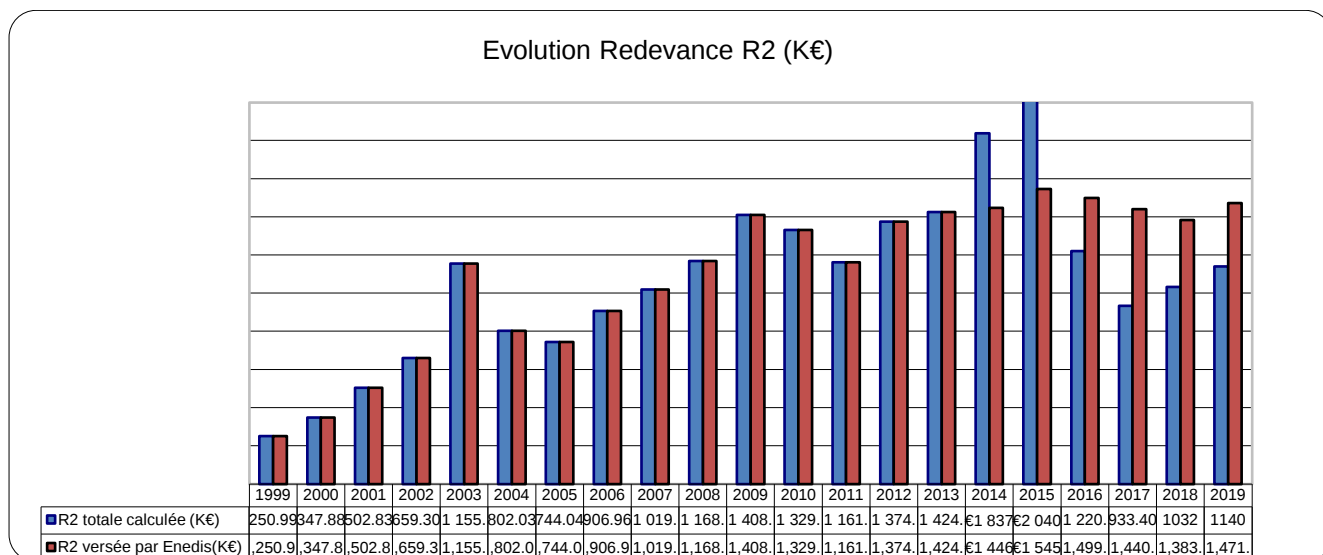
En ce qui concerne les modalités de versement de la redevance R2 aux collectivités, le comité du SDE54 a décidé d'appliquer les mêmes critères de calcul que celles de l'ancien contrat de concession pour 2019 et 2020. Cela permet

une certaine équité de traitement pour des dépenses réalisées en 2017 et 2018, les deux dernières années du contrat de concession précédent, sachant que la redevance R2 est calculée sur la base des factures payées deux ans avant l'année de son versement. En 2019, R2 est calculée à partir des factures payées en 2017.

En 2019, R2_{réel calculé} (formule 1) représentait **1 140 404 €** pour le compte de 132 collectivités. A titre d'information, la redevance R2 calculée à partir de la formule 2 aurait été de 1 134 379 €.

Le terme F correspond à la moyenne des redevances versés par Enedis pour les années 2012 à 2015, soit **1 471 010 €**

Le montant de la redevance R2 à verser aux collectivités, calculée à partir des anciennes modalités de calcul s'est élevé à **1 136 725 €**.



Programme d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement

Avec la signature du nouveau contrat de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau électrique concédé a été reprise statutairement par SDE54 et déléguée à Enedis pour 4 ans.

Cela signifie que ce ne sera plus à la commune de commander et payer directement les factures d'enfouissement du réseau électrique (uniquement le réseau basse tension), mais à Enedis.

En fin de travaux, Enedis facture les travaux au SDE54 qui traitera la récupération de TVA directement. Dans le même temps SDE54 appellera une contribution financière à la collectivité ayant sollicité les travaux du montant HT des travaux déduction faite des apports financiers du SDE54, anciennement la subvention ART8 ainsi qu'une partie du montant de la redevance R2 estimée, versée en principe deux ans après.

Pour 2019, ce dispositif permet à la commune de ne payer que 58 % du montant HT des travaux d'enfouissement du réseau électrique en fin d'opération, sans avancer la TVA traitée directement par SDE54.

D'autre part, afin de faciliter la coordination des travaux d'enfouissement de l'ensemble des réseaux, il est prévu que, si la collectivité le souhaite, Enedis s'appuie sur le bureau d'étude, déjà choisi par elle pour l'éclairage public et les réseaux de communications électroniques, pour réaliser l'ingénierie et le pilotage des travaux liés à l'enfouissement du réseau électrique.

Un contrat sera donc passé directement entre ce bureau d'étude et Enedis, ce qui signifie que la commune devra retirer ces prestations de son contrat puisque supportées directement par Enedis.

En ce qui concerne les travaux, toujours pour assurer la meilleure coordination en évitant l'intervention d'une entreprise supplémentaire, sous-traitante d'Enedis, il est proposé d'établir un groupement d'achat commune/Enedis pour lancer le marché de travaux.

Une convention signée en amont de la passation du marché déterminerait les travaux qui seront supportés par la commune et ceux supportés par Enedis. L'entreprise retenue conjointement à l'issue de la procédure de consultation, facturerait directement à Enedis les travaux d'enfouissement du réseau basse tension, y compris la part des terrassements correspondante.

La collectivité n'a donc pas à payer ces sommes durant l'exécution des travaux.

En fin d'opération, SDE54 émet un titre de recette à la commune du montant de sa participation financière aux travaux, qui correspondra à un fonds de concours versé par la commune au SDE54.

Attention, sur ce point, l'imputation comptable à utiliser pour le paiement des travaux est généralement l'article 2315, article qui ne pourra être utilisé pour le versement de la contribution qui devrait plutôt relever de l'article 204 « subventions d'équipement versée ».

Enfin, une fois le programme délibéré par le comité du SDE54, une notification de programmation du dossier est transmise ainsi que le montant estimatif de la contribution à verser au SDE54. Formellement, cela se traduit par une convention financière entre la commune, Enedis et SDE54.

❖ **Dernier Programme mis à jour pour l'année 2019.**

Le comité du 29/01/2020 a délibéré sur la programmation des travaux et des participations ci-dessous.

	COLLECTIVITES	LIEU DES TRAVAUX	Travaux €HT	Participation Commune	Participation ART8 : 20 %	Provision R2	TVA
1	BAYON	DB23/020487 - Rues des Hauts Fossés et des Ecoles	48 661.00 €	28 418.02 €	9 732.20 €	10 510.78 €	9 732.20 €
2	BRIN-SUR-SEILLE	DB23/020341 - Place Saint Martin	5 920.77 €	3 457.73 €	1 184.15 €	1 278.89 €	1 184.15 €
3	C. Com. Pompey (FROUARD)	DB23/021455 - Rue de la Libération (3)	200 070.50 €	116 841.17 €	40 014.10 €	43 215.23 €	40 014.10 €
4	CHARMES-LA-COTE	DB23/021710 - Tranche 1 : rue Progrès (1ère partie)	97 810.00 €	57 121.04 €	19 562.00 €	21 126.96 €	19 562.00 €
5	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	DB23/021711 - Rue Emile MOSELLY 1	27 046.00 €	15 794.86 €	5 409.20 €	5 841.94 €	5 409.20 €
6	CRUSNES	DB23/020584 - Grande Rue et Rue de l'Eglise	128 926.70 €	75 293.19 €	25 785.34 €	27 848.17 €	25 785.34 €
7	DENEUVRE	DB23/020351 - Haut de la Grande Rue	50 092.40 €	29 253.96 €	10 018.48 €	10 819.96 €	10 018.48 €
8	DIEULOUARD	DB23/018683 - Rue du Billu	78 899.77 €	46 077.47 €	15 779.95 €	17 042.35 €	15 779.95 €
9	GONDREVILLE	DB23/020118 - Route de Villey le Sec	40 571.86 €	23 693.97 €	8 114.37 €	8 763.52 €	8 114.37 €
10	LABRY	DB23/020611 - Rue Jules Rolin	170 053.50 €	99 311.24 €	34 010.70 €	36 731.56 €	34 010.70 €
11	LEXY	DB23/021462 - RD 618 (Ouest Maragolles)	45 000.00 €	26 280.00 €	9 000.00 €	9 720.00 €	9 000.00 €
12	LONGUYON	DB23/021699 - Rue des Ullions	66 975.00 €	39 113.40 €	13 395.00 €	14 466.60 €	13 395.00 €
13	LUCEY	DB23/020343 - Rue en Chvérué	42 216.17 €	24 654.25 €	8 443.23 €	9 118.69 €	8 443.23 €
14	MAILLY SUR SEILLE	DB23/020349 - Rue de Vaux	78 832.60 €	46 038.24 €	15 766.52 €	17 027.84 €	15 766.52 €
15	MANONCOURT EN VERMOIS	DB23/014797 - Rues des Marronniers, des Déportés, Rue du	97 425.11 €	56 896.26 €	19 485.02 €	21 043.83 €	19 485.02 €
16	MONTIGNY-SUR-CHIERS	DB23/021775 - Chapelle	3 723.12 €	2 174.30 €	744.62 €	804.20 €	744.62 €
17	OCHEY	DB23/021510 - Chemin des Herbues	16 775.00 €	9 796.60 €	3 355.00 €	3 623.40 €	3 355.00 €
18	PAGNY-SUR-MOSELLE	DB23/020350 - Rue Jean Jaurès	32 998.00 €	19 270.83 €	6 599.60 €	7 127.57 €	6 599.60 €
19	TOUL	DB23/017429 - Secteur République	82 049.00 €	47 916.62 €	16 409.80 €	17 722.58 €	16 409.80 €
20	VILLE HOUDLEMONT	DB23/020848 - Rue de la Douane	64 454.97 €	37 641.70 €	12 890.99 €	13 922.28 €	12 890.99 €
TOTAL:			1 378 501.47 €	805 044.85 €	275 700.27 €	297 756.35 €	275 700.27 €

Représentation du Syndicat

Le syndicat est adhérent de la FNCCR (Fédération des Collectivités Concédantes et Régies), partenaire indispensable pour sa mission de service public.

La FNCCR nous apporte chaque année les informations sur l'évolution du système électrique français, elle nous épaula sur nos sollicitations et notamment :

- pour la redevance d'occupation du domaine public,
- l'ouverture à la concurrence pour l'achat d'énergie électrique,
- la redevance R2,
- les commissions de conciliations avec ENEDIS,...

Au niveau départemental, notre syndicat est adhérent du CAUE, avec lequel sont traités des dossiers communs, notamment liés aux opérations de dissimulation des réseaux.

Le Syndicat adhère depuis l'année 2002 au CNAS (Comité National d'Action Social).

Equipe et ressources du Syndicat

❖ L'équipe :

Le personnel du syndicat départemental d'électricité est composé :

D'une part, d'un rédacteur territorial, Mme Stéphanie Gérardin, recrutée au SDE54 le 1^{er} février 2019.

Elle est responsable de tout le pôle administratif, comptable et financier du SDE54 ainsi que de l'instruction des dossiers R2, ART8 (ancien monde) et CEE.

D'autre part, d'un ingénieur territorial principal, M. Stéphane CUNAT, directeur du Syndicat, interlocuteurs des partenaires du SDE54, du suivi technique des dossiers, de l'élaboration des procédures de contrôle du concessionnaire, de répondre aux diverses demandes des collectivités dans le cadre du cahier des charges de concession, d'un conseil en matière d'éclairage public.

Par ailleurs, il assiste les collectivités dans leurs projets de dissimulation des réseaux ainsi que dans leurs relations avec ENEDIS.

Les perspectives du SDE54 ont été d'engager dès 2019, le recrutement d'un technicien pour accompagner les communes dans leurs programmes d'enfouissement des réseaux, ce nouveau collaborateur arrivera le 1 septembre 2020.

D'autre part, avec le nouveau contrat de concession, il apparaît la nécessité de renforcer le pôle administratif. En 2020, il est prévu de recourir à un apprenti de niveau BTS pour seconder Mme Gérardin.